



# GUIDE DE LA CEDEAO SUR L'ACCORD DE PARIS

en vue de son application  
par ses États membres



# GUIDE

## DE LA CEDEAO SUR L'ACCORD DE PARIS EN VUE DE SON APPLICATION PAR SES ÉTATS MEMBRES



Ce guide est publié par le  
Département Agriculture,  
Environnement et Ressources  
Naturelles de la CEDEAO.



Cette publication a été produite  
avec le soutien financier  
de l'Union Européenne,  
sous le programme  
intra-ACP GCCA+.



Expertise France a supervisé  
l'élaboration technique  
de ce rapport, réalisé  
par le bureau Projections,  
au bénéfice de la CEDEAO  
et de ses États membres.

# CRÉDITS & CONTACTS



- ▷ **Matthieu Wemaere,**  
*Avocat à la cour et consultant international climat,  
pour le compte de Projections.*
- ▷ **Vanessa Laubin,**  
*Consultante internationale climat, Projections.*

**Ont également contribué à l'élaboration du rapport les experts suivants :**

- ▷ **Alain Sy Traoré,** *Directeur de l'Agriculture et du Développement Rural,  
Commission de la CEDEAO,*
- ▷ **Johnson Boanuh,** *Directeur de l'Environnement, Commission de la  
CEDEAO,*
- ▷ **Raoul Konan Kouamé,** *Coordinateur de projet changements climatiques,  
Direction de l'Environnement, Commission de la CEDEAO,*
- ▷ **Pierre Haas,** *Conseiller technique au sein du Département de l'Agriculture,  
de l'Environnement et des Ressources Naturelles, Commission de la  
CEDEAO,*
- ▷ **Cécile Vivien,** *Assistante technique climat,  
projet GCCA+ Afrique de l'Ouest, Expertise France,*
- ▷ **Déthié Ndiaye,** *Expert finance climat,  
projet GCCA+ Afrique de l'Ouest, Expertise France,*
- ▷ **Fabris Compaoré,** *Responsable suivi-évaluation,  
projet GCCA+ Afrique de l'Ouest, Expertise France.*

## Contacts

Des commentaires sur ce document peuvent être adressés à la **Direction de l'Agriculture et du Développement Rural de la CEDEAO**, par courrier ou courriel :

**Commission de la CEDEAO**  
Département Agriculture, Environnement et Ressources Naturelles  
Direction de Agriculture et du Développement Rural  
Annexe River Plaza – 496 Abogo Largema Street  
Central Business District, PMB 401 Abuja FCT  
République Fédérale du Nigéria  
[agric\\_ruraldev@ecowas.int](mailto:agric_ruraldev@ecowas.int)

## Crédits

**Pour citer ce document :**

Commission de la CEDEAO  
Département Agriculture, Environnement et Ressources Naturelles  
Guide de la CEDEAO sur l'Accord de Paris en vue de son application par ses États membres, 2020

**Crédit photo :** Couverture © istockphoto

**Design graphique :** Olivia Grenez et Clarisse de Martene

© ECOWAP - 2020

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu de ce document pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de ce document dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à la Direction l'Agriculture et du Développement Rural de la CEDEAO.

### Partenaires financiers



PROGRAMME INTRA-ACP DE L'AMCC+ Une initiative du Groupe des États ACP financée par le Fonds européen de développement de l'Union européenne

### Partenaires techniques



*Ce guide est publié sous la seule responsabilité du Département Agriculture, Environnement et Ressources Naturelles de la CEDEAO et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union Européenne, de la CEDEAO et de ses États membres.*



# TABLE DES MATIÈRES

## 06 \_\_\_\_\_ TABLE DES MATIÈRES

## 08 \_\_\_\_\_ TABLE DES ILLUSTRATIONS

## 10 \_\_\_\_\_ LISTE DES ACRONYMES

## 11 \_\_\_\_\_ PRÉAMBULE

## 12 \_\_\_\_\_ MODE D'EMPLOI

## 15 \_\_\_\_\_ ÉDITO

## 16 \_\_\_\_\_ INTRODUCTION

- 17 ..... L'Accord de Paris : un cadre durable de coopération
- 18 ..... Les objectifs de l'Accord de Paris
  - 18 ..... *L'atténuation*
  - 18 ..... *L'adaptation*
  - 18 ..... *La transparence*
- 19 ..... Un cadre de coopération renforcé
- 20 ..... Un cadre de coopération dynamique
- 22 ..... Jalons de l'Accord de Paris pour les États membres de la CEDEAO
- 24 ..... Synthèse des principales obligations pour les pays en développement dans l'Accord de Paris

## 26 \_\_\_\_\_ CHAPITRE 1 : ATTÉNUATION

- 27 ..... **Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?**
  - 27 ..... Un objectif global en matière d'atténuation
  - 28 ..... Les CDN actuelles sont issues des Contributions Prévues Déterminées au Niveau National (CPDN)
  - 30 ..... Comment un pays prend-il ses engagements d'atténuation de la CDN ?
  - 33 ..... Quelles sont les informations à fournir par chaque pays pour rendre sa CDN claire, transparente et compréhensible ?
  - 33 ..... Comment chaque pays doit-il rendre compte de son action d'atténuation visée par sa CDN ?
  - 34 ..... Chaque pays doit consigner sa CDN (partie atténuation) dans un registre public tenu par le Secrétariat (article 4.12).
- 35 ..... **Récapitulatif des obligations et de leur nature pour les États membres de la CEDEAO**  
– Cadre et processus de la CDN
- 36 ..... **Récapitulatif des obligations et de leur nature pour les États membres de la CEDEAO**  
– Volet Atténuation de la CDN

## 42 \_\_\_\_\_ CHAPITRE 2 : ADAPTATION

- 43 ..... **Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?**
  - 43 ..... Un objectif mondial (article 7.1)
  - 44 ..... Un cadre commun pour l'action en matière d'adaptation basé sur des principes directeurs (article 7.5)
  - 44 ..... Comment mettre en œuvre l'Accord de Paris pour agir en matière d'adaptation ?
  - 46 ..... Le contenu de la Communication Adaptation (Livre des Règles, Annexe Décision 9/CMA.1)
  - 47 ..... Calendrier (§4 à §8 de la Décision 9/CMA.1)
  - 47 ..... Rapports sur les effets des changements climatiques et les résultats de l'action en matière d'adaptation (cadre de transparence, §§104 et suivants Partie IV Annexe Décision 18/CMA.1)
- 48 ..... **Récapitulatif des obligations et de leur nature pour les États membres de la CEDEAO**  
– Volet Adaptation

## 50 \_\_\_\_\_ CHAPITRE 3 : TECHNOLOGIES

- 51 ..... **Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?**
  - 51 ..... Une vision à long terme (article 10.1)
  - 52 ..... Un cadre sur les technologies (Art. 10.4)
  - 53 ..... Les thèmes principaux retenus pour le cadre technologique de l'Accord de Paris
  - 53 ..... Au nom de la transparence, une obligation de fournir des informations sur la mise au point et le transfert de technologies

## 56 \_\_\_\_\_ CHAPITRE 4 : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- 58 ..... **Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?**
  - 58 ..... Un soutien pour contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris
  - 58 ..... Des principes directeurs et des domaines prioritaires pour le renforcement des capacités
  - 59 ..... Une institution dédiée au renforcement des capacités : le « Comité de Paris »
  - 59 ..... La communication d'informations relatives au progrès réalisés dans le renforcement des capacités
  - 60 ..... Au nom de la transparence, la fourniture pour chaque pays en développement des informations sur l'appui nécessaire et reçu pour le renforcement de ses capacités

## 62 \_\_\_\_\_ CHAPITRE 5 : TRANSPARENCE

- 63 ..... **Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?**
  - 63 ..... L'Accord de Paris fixe un cadre de transparence renforcé pour l'action et le soutien financier (article 13)
  - 64 ..... Principes directeurs du cadre renforcé de transparence
  - 64 ..... Flexibilité pour les pays en développement
  - 65 ..... Présentation des rapports du cadre de transparence
  - 71 ..... Examen technique par les experts :
- 73 ..... **Récapitulatif des obligations et de leur nature pour les États membres de la CEDEAO – Transparence**





# TABLE DES ILLUSTRATIONS

17 .....	<b>ENCADRÉ 1</b> : Mieux servir les intérêts de la région ouest-africaine dans les négociations internationales climat : création du GRANIC	18 .....	<b>FIGURE 1</b> : Trajectoires des émissions mondiales de CO <sub>2</sub>
31 .....	<b>ENCADRÉ 2</b> : Les États ouest-africains s'inscrivent dans le processus d'actualisation de leur CDN en 2020	19 .....	<b>FIGURE 2</b> : Le cadre de coopération de l'Accord de Paris
34 .....	<b>ENCADRÉ 3</b> : Améliorer la mise en oeuvre de la CDN de Guinée à travers une meilleure coopération ministérielle	20 .....	<b>FIGURE 3</b> : Le cycle de l'ambition de l'Accord de Paris (CEDEAO)
37 .....	<b>ENCADRÉ 4</b> : Au Nigéria, renforcer la conformité à l'Accord de Paris en alignant objectifs climatiques et stratégie de développement.	29 .....	<b>FIGURE 4</b> : Emissions Gap Report UNEP 2019
41 .....	<b>ENCADRÉ 5</b> : La Gambie, en première ligne des Stratégies de Long Terme prévues par l'Accord de Paris		
45 .....	<b>ENCADRÉ 6</b> : En Côte d'Ivoire, un processus de révision de la CDN en 2020 impliquant les territoires		
52 .....	<b>ENCADRÉ 7</b> : Miser sur l'échelon régional pour des transferts de technologies Sud-Sud		
60 .....	<b>ENCADRÉ 8</b> : Des appuis en renforcement de capacités nombreux et souvent peu coordonnés en Afrique de l'Ouest		
66 .....	<b>ENCADRÉ 9</b> : Un dispositif de MRV à structurer autour de l'existant au Togo		
69 .....	<b>ENCADRÉ 10</b> : Le WAICSA, futur fonds régional d'appui aux petits agriculteurs ouest-africains		
71 .....	<b>ENCADRÉ 11</b> : Au Ghana, de nouveaux financements pour le climat grâce à un système optimisé de Monitoring, Reporting et Évaluation.		



# LISTE DES ACRONYMES

# PRÉAMBULE

<b>AIC</b>	Agriculture intelligente face au climat	<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>AMCC +</b>	Alliance Mondiale contre le Changement Climatique Plus	<b>GRC</b>	Gestion des Risques Climatiques
<b>ARAA</b>	Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation	<b>IAR</b>	International Assessment and Review
<b>CBIT</b>	Capacity-building Initiative for transparency	<b>ICA</b>	International Consultations and Analysis
<b>CC</b>	Changements climatiques	<b>IDH</b>	Indice de Développement Humain
<b>CE</b>	Commission Européenne	<b>IOV</b>	Indicateurs Objectivement Vérifiables
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest	<b>MRV</b>	Measuring, Reporting and Verification
<b>CILSS</b>	Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel	<b>ODD</b>	Objectifs de Développement Durable
<b>CCNUCC</b>	Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	<b>OG</b>	Objectif Global
<b>CDN</b>	Contribution Déterminée au niveau National	<b>OS</b>	Objectif Spécifique
<b>CMA</b>	Réunion des Parties à l'Accord de Paris	<b>PF</b>	Point Focal
<b>COP</b>	Conférence des Parties (Conference of the Parties)	<b>PREGEC</b>	Charte pour la Prévention et la Gestion des Grises Alimentaires
<b>CTNC</b>	Climate Technology Centre and Network	<b>RA</b>	Résultats Attendus
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture	<b>TAMD</b>	Tracking Adaptation and Measuring Development
<b>FEM</b>	Fonds pour l'environnement mondial	<b>TEC</b>	Technology Executive Committee
<b>GCCA +</b>	Global Climate Change Alliance Plus	<b>UMOA</b>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Ce Guide a pour objectif d'aider les pays en développement à respecter le cadre réglementaire de l'Accord de Paris, à partir d'une bonne compréhension du sens et de la portée de ses dispositions telles que précisées par le « Livre des Règles » adopté à la COP24 de la CCNUCC et la CMA-1 de l'Accord Paris (2018).**

**Ce Guide se concentre sur les obligations, modalités ou processus du cadre international qui concernent la mise en œuvre par les pays.** Ce Guide n'a pas vocation à expliquer le cadre de coopération internationale sur le climat dans le détail, ni des stratégies ou actions sectorielles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, mais plutôt d'expliquer comment chaque pays en développement doit ou peut s'y engager et s'y conformer en tenant compte de la nature et de la portée de ses obligations, notamment au regard du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

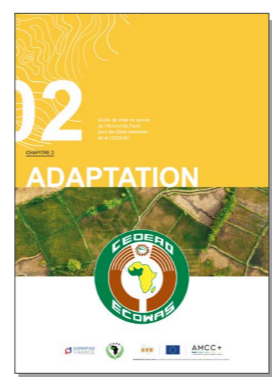
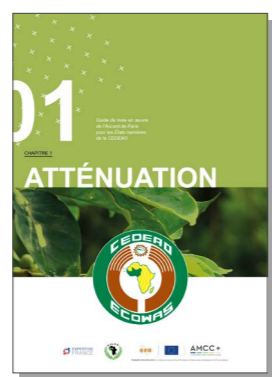
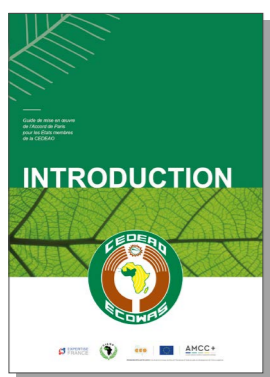
**Ce Guide se place du point de vue des pays en développement qui l'ont ratifié ou approuvé** (qui sont visés dans le Guide, et non comme Parties Contractantes, appellation sous-entendue). Il se concentre donc, de manière objective et didactique, sur les obligations et les modalités que doivent respecter les seuls pays en développement, tout en indiquant le degré de flexibilité ou la marge de manœuvre qui est prévue par le cadre de coopération internationale. Ainsi, à titre d'exemple, ce Guide ne couvre pas les obligations des pays développés en matière d'appui financier aux pays en développement, ni leurs obligations en matière de transparence de l'appui fourni.

Ce Guide se place du point de vue des pays en développement dans leur ensemble. Il ne distingue pas entre pays les moins avancés, pays les plus vulnérables, petits États insulaires. **Toutefois, il a été construit dans le but premier de soutenir les États membres de la CEDEAO et du CILSS et tâche de cibler leurs besoins spécifiques au mieux.** Pour ce faire, il propose un certain nombre d'exemples d'actions, en cours ou achevées, menées par les États membres de la CEDEAO dans le cadre du respect de ces obligations. Il met également en perspective des exemples d'actions régionales susceptibles de renforcer le cadre d'application de l'Accord de Paris dans la région.

# MODE D'EMPLOI

Après une introduction qui rappelle les objectifs, la logique d'ensemble, les principaux processus de mise en œuvre de l'Accord de Paris et les jalons d'ici à 2030 pour les États membres de la CEDEAO, le Guide est construit autour de fiches d'information, d'orientation et d'action sur les points suivants qui concernent tous les États membres du CILSS et de la CEDEAO :

- ▷ Atténuation
- ▷ Adaptation
- ▷ Mise au point et transfert des technologies
- ▷ Renforcement des capacités
- ▷ Transparence de l'action et de l'appui nécessaire et reçu.



## Chaque fiche est organisée de façon similaire :

- ▷ **Une brève mise en contexte** (définition et enjeux)
- ▷ **Les éléments de réponse apportés par l'Accord de Paris** pour répondre à l'enjeu ;
- ▷ **Un récapitulatif des obligations et de leur nature** (obligation de résultat, obligation de moyen, option), du point de vue des États membres de la CEDEAO. Des recommandations opérationnelles pour la mise en œuvre sont également adressées pour guider l'action des gouvernements, à travers leurs points focaux climat et point focaux CDN ; **il ne s'agit que de pistes de réflexion pour l'action qui ne prétendent pas à l'exhaustivité ni à l'adéquation avec les intérêts et capacités respectifs de chaque État membre de la CEDEAO.**

les informations clés  
sont mises en avant  
par le pictogramme



Les informations  
nécessitant une  
concertation au niveau  
national en vue d'une  
décision sont marquées  
par le pictogramme



### CE GUIDE EST :

- ▷ Une lecture ciblée des dispositions du Livre des règles de l'Accord de Paris, depuis la perspective d'un pays en développement de la zone CEDEAO
- ▷ Une reformulation de certaines dispositions du Livre des règles dans un lexique plus opérationnel
- ▷ Une mise en perspective des dispositions de l'Accord de Paris et du Livre des règles avec les actions pouvant être engagées au niveau national en fonction de l'intérêt et des besoins de chaque pays

### CE GUIDE N'EST PAS :

- ▷ Un mode d'emploi du cadre de coopération internationale sur le climat
- ▷ Un Guide de l'ensemble des dispositions de l'Accord de Paris applicables à l'ensemble des Parties
- ▷ Une feuille de route applicable en l'état pour la mise en œuvre des dispositions du Livre des règles dans chaque pays en développement

# ÉDITO



**Sékou SANGARE**  
*Commissaire en charge  
de l'Agriculture,  
de l'Environnement  
et des Ressources en Eau*

L'année 2020 aura été marquée par une crise sanitaire mondiale sans précédent, révélant l'équilibre fragile et la faible résilience de nos modes de vie, mettant en lumière l'ampleur des impacts sur notre planète. Nombreux sommes-nous, aujourd'hui, à avoir réalisé l'urgence de repenser le monde de demain, pour avoir pris pleinement conscience des menaces qui pèsent sur notre humanité, dans un contexte déjà fortement marqué par le bouleversement climatique et ses conséquences sur nos sociétés.

Cette prise de conscience doit motiver la détermination de chaque pays partie à l'Accord de Paris à mettre en œuvre sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN), mais aussi encourager chacun à saisir l'opportunité offerte, en 2020, de rehausser ses ambitions et de les rendre plus réalistes et plus robustes.

Bien que n'étant pas signataire de l'Accord de Paris, la Commission de la CEDEAO dispose néanmoins de prérogatives fortes en matière de réglementation s'appliquant à l'ensemble de ses 15 États membres, le droit communautaire ayant la primauté sur les droits nationaux. Ce pouvoir réglementaire, nous chercherons à le mettre au service de l'action climatique, pour encourager et renforcer la mise en œuvre des engagements climat, avec la participation et l'inclusion de tous les acteurs, au bénéfice de nos populations et de nos écosystèmes fragiles.

A ce titre, la Commission de la CEDEAO continuera de soutenir les efforts de ses États membres dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris, en renforçant ses initiatives pour rendre ses politiques régionales sectorielles climato-compatibles, mais aussi en apportant un appui ciblé aux États membres les moins outillés, comme elle le fait déjà, notamment en Guinée-Bissau ou en Sierra Leone, dans le cadre de la révision de leurs CDN. Ce soutien participe à la contribution régionale dans l'atteinte de l'objectif global des 2°C, fixé dans l'Accord.

L'atteinte de cet objectif nécessitera le respect des règles compilées dans le « Livre des Règles » adopté à la 24<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP24), en 2018 à Katowice. C'est pourquoi, au-delà de l'action réglementaire, la CEDEAO accorde une grande importance au renforcement des capacités et de la compréhension de ces règles par tous ses États membres.

Ce guide que nous publions aujourd'hui n'est que le premier jalon de ce processus qui vise à doter nos États membres d'outils d'aide à la décision dans le développement de leurs politiques et la mise en place d'instances et de dispositifs, conformément à l'Accord de Paris.



# INTRODUCTION



## L'Accord de Paris : un cadre durable de coopération

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée en 1992, est un traité international ratifié par 197 États qui a fixé comme objectif de contenir les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui évite toute perturbation dangereuse du système climatique d'origine humaine. Il ne fixe toutefois pas d'objectif chiffré en termes d'atténuation.

Sous les auspices de la CCNUCC, l'Accord de Paris a été adopté à Paris le 12 décembre 2015 lors de la COP 21 dans le but d'intensifier la réponse planétaire à la menace du changement climatique à partir de 2020. Il fait suite au Protocole de Kyoto qui n'imposait des objectifs quantifiés de réduction des émissions de GES qu'aux pays industrialisés, et non aux pays en développement, pour la période allant de 2008 à 2020.

L'Accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016, soit trente jours après que 55 États, représentant au moins 55% des émissions mondiales, l'aient ratifié (article 21 Accord de Paris). A ce jour, 183 États sont Parties Contractantes à cet accord.

Traité de droit international, l'Accord de Paris est juridiquement obligatoire et doit être exécuté de bonne foi par tous les États l'ayant ratifié (art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969). Il n'est néanmoins pas contraignant dans la mesure où son effectivité repose davantage sur la responsabilisation des pays et un mécanisme de facilitation et de pro-

motion de sa mise en œuvre (article 15 Accord de Paris), et qu'il ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect.

La Décision 1.CP.21 qui a adopté l'Accord de Paris prévoit que celui-ci deviendra effectif en 2020. Bien qu'il soit entré en vigueur en novembre 2016, il restait un certain nombre de règles, modalités, procédures et lignes directrices à prévoir pour permettre un fonctionnement opérationnel de l'Accord de Paris. C'est la CCNUCC qui a été chargée par les Parties ayant déjà ratifié

l'Accord de Paris d'élaborer dès la COP 22 cet ensemble de règles d'application communément appelé le « Livre des Règles », qui a été formellement adopté lors de la COP24, qui s'est tenue du 3 au 14 décembre 2018 à Katowice, en Pologne (sauf les règles d'application de l'article 6 de l'Accord de Paris sur les approches collaboratives fondées et non fondées sur le marché, sur lesquelles les pays ne sont pas parvenus à un consensus).

### « MIEUX PORTER LES INTÉRÊTS DE LA RÉGION OUEST-AFRICAINE DANS LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES CLIMAT : CRÉATION DU GRANIC »



Une meilleure représentativité des intérêts communs de la CEDEAO et de ses États membres dans l'ensemble continental ainsi que dans les négociations internationales permettrait d'agir collectivement et de manière concertée sur de nombreux sujets cruciaux pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris en soutien du Groupe Africain. Certains de ces sujets concernent directement les États Membres et le champ du mandat qu'ils ont confié à la CEDEAO, que ce soit en termes d'obligations de mise en œuvre de l'action ou de transparence de l'action et de l'appui, avec aussi la volonté de faciliter l'accès aux financements sur le climat dans la sous-région. C'est l'opportunité d'influencer les décisions internationales en faveur d'une meilleure prise en compte du contexte africain et ouest-africain sur des sujets encore en discussion et qui sont importants pour la région, comme par exemple la définition d'un nouvel objectif mondial en matière de financement d'ici à 2025 ou encore les modalités et procédures de mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris sur les « approches collaboratives » fondées ou non fondées sur le marché carbone.

A cet effet, la CEDEAO met en place en 2020, dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Environnementale et avec l'appui du programme GCCA+ Afrique de l'Ouest, un Groupe Régional d'Appui aux Négociations Internationales sur le Climat (GRANIC), composé de négociateurs issus des États membres. La mission de ce groupe d'experts ouest-africains est double : il vise d'une part à analyser, informer et renforcer les capacités des négociateurs climat et des institutions régionales dans le cadre des négociations et, d'autre part, à appuyer la consolidation de positions régionales de la CEDEAO sur les sujets relevant de ses compétences et/ou de son mandat en vertu des traités constitutifs, pour validation par ses États Membres et transmission au Groupe Africain.

# INTRODUCTION

## Les objectifs de l'Accord de Paris

### ► L'atténuation

L'objectif principal de l'Accord de Paris est de renforcer la réponse mondiale face aux changements climatiques et à leurs effets, en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en poursuivant l'effort pour parvenir à limiter cette hausse à 1,5°C (article 2 Accord de Paris).

carbone dans la seconde moitié du siècle (article 4.1 Accord de Paris). Cette neutralité carbone correspond à un équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions de gaz à effet de serre par des puits de carbone (article 4.1 Accord de Paris).

L'Accord de Paris reconnaît que le plafonnement des émissions de GES prendra davantage de temps dans les pays en développement.

**Trajectoires stylisées des émissions mondiales nettes de CO<sub>2</sub>**  
en milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (GtCO<sub>2</sub>/an)

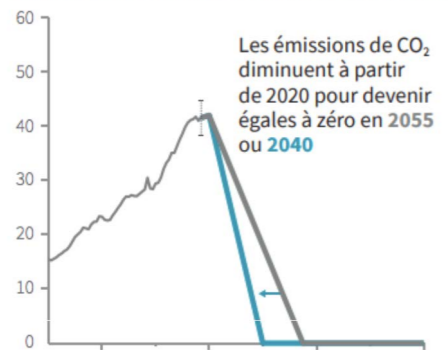


Figure 1: trajectoires des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>

(source : GIEC, 2018, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté)

Pour parvenir à cet objectif, les Parties à l'Accord doivent atteindre le plafonnement des émissions de GES au niveau mondial dans les meilleurs délais. Une fois ce pic des émissions atteint, il convient de réduire rapidement les émissions pour atteindre la neutralité

### ► La transparence

L'Accord de Paris prévoit la création d'un cadre de transparence qui vise à fournir une image claire des actions mises en œuvre et des progrès accomplis par les Parties (article 13 Accord de Paris). Des rapports bisannuels de transparence et des inventaires d'émissions de GES doivent être élaborés et soumis par les Parties. Ce cadre de transparence doit contribuer à la responsabilisation de tous.

### ► L'adaptation

L'Accord de Paris fixe comme objectif de renforcer les capacités d'adaptation aux effets des changements climatiques (article 7 Accord de Paris). Reconnaisant que ceux-ci représentent une menace immédiate pour les sociétés humaines, il convient d'anticiper leurs conséquences pour atténuer ou éviter leurs impacts négatifs et en exploiter les effets positifs.

L'Accord de Paris impose à tous les pays une obligation de rendre des comptes de leur action. Une certaine flexibilité est accordée aux pays en développement en fonction de leurs capacités, qui est encadrée par les lignes directrices du Livre des Règles sur le cadre de transparence (article 13.2 Accord de Paris).

L'Accord de Paris reconnaît la nécessité de prendre en compte les besoins des pays en développement, notamment les plus vulnérables, aux effets des changements climatiques, dans la définition de l'action pour l'adaptation (article 7.6 Accord de Paris).

## Un cadre de coopération renforcé



L'Accord de Paris fournit un cadre de coopération qui doit permettre à la communauté internationale d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation collectivement fixés. Ce cadre s'appuie notamment sur les trois piliers d'action suivants :

**Financement** : les flux financiers doivent être rendus compatibles avec les objectifs d'atténuation et d'adaptation. De plus, les pays développés doivent fournir des ressources financières aux pays en développement pour les aider à mener des actions d'atténuation et d'adaptation (article 9.1 Accord de Paris).

**Transfert de technologies** : la coopération relative à la mise au point et au transfert de technologies permettant de soutenir les actions d'atténuation et d'adaptation doit être renforcée (article 10 Accord de Paris).

**Renforcement de capacités** : la coopération en vue d'augmenter les capacités des pays en développement à mettre en œuvre l'Accord de Paris doit s'accroître (article 11 Accord de Paris).

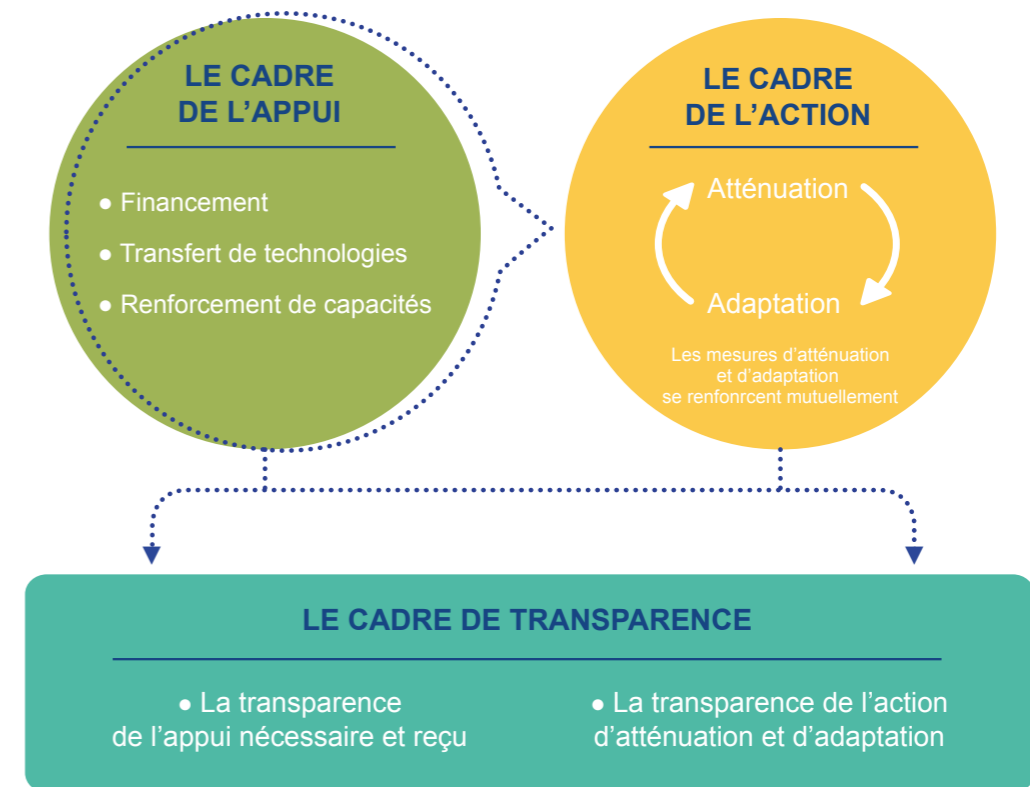


Figure 2: le cadre de coopération de l'Accord de Paris



# INTRODUCTION

## Un cadre de coopération dynamique

L'Accord de Paris est un cadre de coopération durable qui n'est pas limité dans le temps.

Il instaure un cycle dynamique de processus qui se renforcent mutuellement et dont l'application doit permettre d'accroître progressivement le degré d'ambition des pays comme de la communauté internationale. L'objectif est ainsi de créer un processus d'amélioration continue qui permette d'atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation collectivement fixés.

Plus précisément, ce cycle s'appuie notamment sur les éléments suivants :

▷ La communication régulière de « Contributions Déterminées au niveau National » (CDN) par lesquelles les pays s'engagent et communiquent des efforts ambitieux pour participer à la riposte mondiale aux changements climatiques (article 3 Accord de Paris). En matière d'atténuation (article 4 Accord de Paris), chaque CDN doit :

- être communiquée et actualisée tous les cinq ans ;
- représenter une progression par rapport à la CDN précédente ; et
- correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible.

▷ La communication des « rapports biannuels » dans le cadre de transparence : ces rapports sont réalisés par les Parties tous les deux ans. Ils contiennent notamment un inventaire national des émissions de GES, des informations sur le suivi de la CDN, sur l'adaptation ainsi que sur le soutien financier fourni ou reçu (article 13 Accord de Paris). Ils permettent de faire un point régulier au niveau national pour alimenter la réflexion du « bilan mondial » à venir et de l'ambition des CDN suivantes.

▷ La réalisation d'un « bilan mondial » : ce bilan collectif permet, tous les cinq ans, d'évaluer de manière agrégée les progrès collectifs accomplis et les efforts qu'il reste à fournir en matière d'atténuation, d'adaptation et de moyens de mise en œuvre – financement, transfert de technologies et renforcement de capacité – au niveau global (article 14 Accord de Paris). Les résultats de ce « bilan mondial » doivent éclairer les Parties pour l'actualisation et le renforcement des CDN suivantes et des moyens de mise en œuvre, en se dirigeant toujours vers davantage d'ambition.

Les informations communiquées au titre de ces trois processus permettent ainsi aux Parties de suivre précisément l'évolution de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de revoir leurs actions vers davantage d'ambition dans tous les domaines : c'est le « cycle de l'ambition » de l'Accord de Paris.

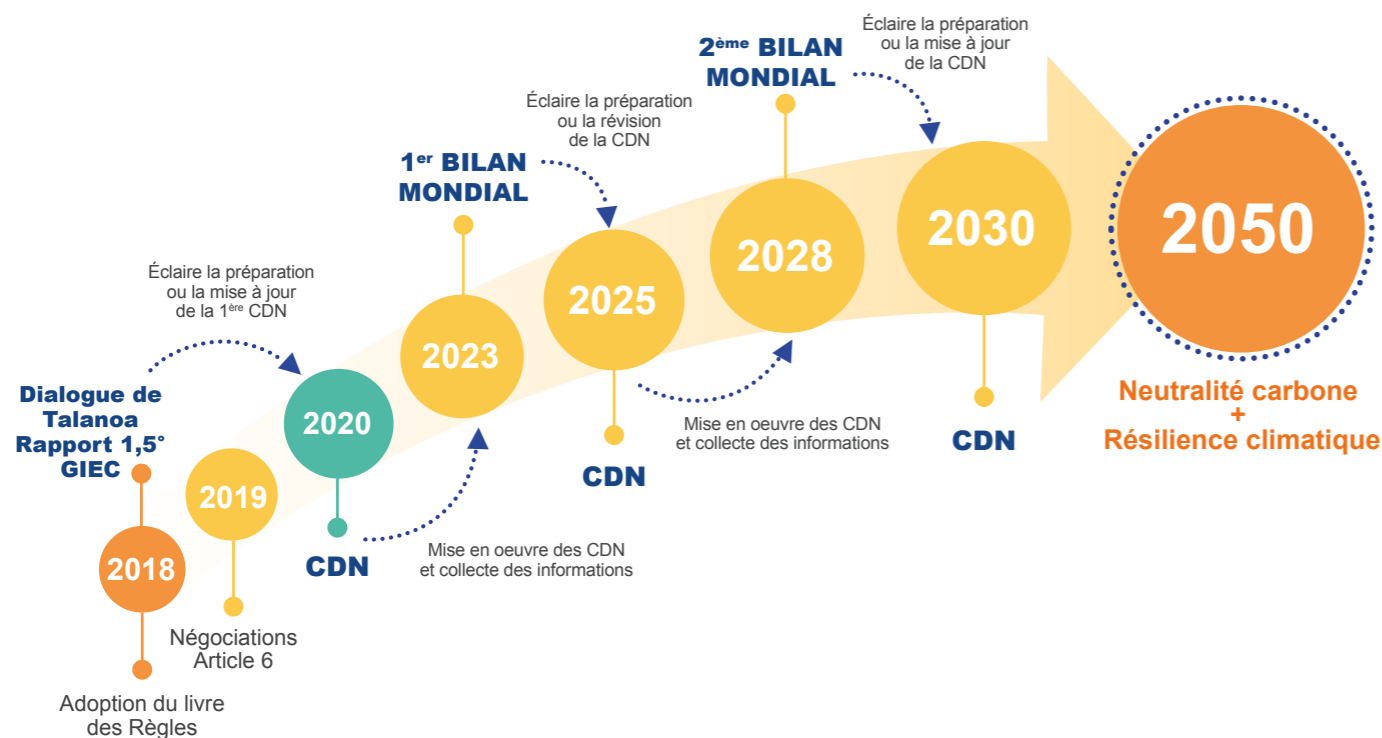


Figure 3: le cycle de l'ambition de l'Accord de Paris (CEDEAO)



# INTRODUCTION

## Jalons de l'Accord de Paris pour les États membres de la CEDEAO

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Atténuation</b>	Communication 1 <sup>ère</sup> CDN				Application du Livre des Règles : informations CDN modalités de comptabilisation des émissions de la CDN	Communication 2 <sup>ème</sup> CDN ou CDN révisée
<b>Adaptation</b>	Communication sur l'Adaptation					
<b>Transparence</b>					Application Du Livre des Règles 1 <sup>er</sup> rapport du cadre de transparence de l'Accord de Paris (31.12.24)	
<b>Bilan Mondial</b>		Phase de collecte d'informations	Phase d'évaluation technique	1 <sup>er</sup> Bilan Global Phase Politique		
<b>Financement</b>	Premiers rapports biennaux des pays développés sur l'appui à mobiliser	Dialogue ministériel de haut niveau	2 <sup>ème</sup> rapports biennaux des pays développés sur l'appui à mobiliser	Dialogue ministériel de haut niveau	3 <sup>ème</sup> rapports biennaux des pays développés sur l'appui à mobiliser	Dialogue ministériel de haut niveau

	2026	2027	2028	2029	2030
<b>Atténuation</b>					Communication 3 <sup>ème</sup> CDN ou 2 <sup>ème</sup> CDN
<b>Adaptation</b>					
<b>Transparence</b>	2 <sup>ème</sup> rapport du cadre de transparence de l'Accord de Paris (31.12.26)		3 <sup>ème</sup> rapport du cadre de transparence de l'Accord de Paris (31.12.28)		4 <sup>ème</sup> rapport du cadre de transparence de l'Accord de Paris (31.12.30)
<b>Bilan Mondial</b>	Phase de collecte d'informations	Phase d'évaluation technique	2 <sup>ème</sup> Bilan Global Phase Politique		
<b>Financement</b>	4 <sup>ème</sup> rapports biennaux des pays développés sur l'appui à mobiliser	Dialogue ministériel de haut niveau	5 <sup>ème</sup> rapports biennaux des pays développés sur l'appui à mobiliser	Dialogue ministériel de haut niveau	5 <sup>ème</sup> rapports biennaux des pays développés sur l'appui à mobiliser





# INTRODUCTION

## Synthèse des principales obligations pour les pays en développement dans l'Accord de Paris

	ATTÉNUATION	ADAPTATION	TRANSPARENCE
<b>Information à établir et communiquer</b>	<p>Etablissement d'une « contribution déterminée au niveau national » (CDN).</p> <p><i>Voir Chapitre 1 du Guide</i></p>	<p>Etablissement d'un « processus de planification de l'adaptation » et, de manière optionnelle d'une « communication adaptation ».</p> <p>Communication possible via la CDN, la Plan National d'Adaptation, ou la Communication Nationale.</p> <p><i>Voir Chapitre 2 du Guide</i></p>	<p>Établissement de « rapports biennaux ».</p> <p><i>Voir Chapitre 5 du Guide</i></p>
<b>Contenu de l'information à communiquer</b>	<p>Le contenu de la CDN est défini dans le Livre des Règles (Annexe Décision 4/CMA.1).</p> <p><i>Voir Chapitre 1 du Guide</i></p>	<p>Le contenu de la Communication adaptation est défini dans le Livre des Règles (Annexe Décision 9/CMA.1).</p> <p><i>Voir Chapitre 2 du Guide</i></p>	<p>Les rapports biennaux contiennent notamment les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. rapport national d'inventaire des émissions de GES;</li> <li>2. informations sur la clarté, la crédibilité et la transparence de la CDN</li> <li>3. information sur le suivi des progrès réalisés au titre de la CDN;</li> <li>4. information sur les effets des changements climatiques sur l'adaptation (optionnel);</li> <li>5. Information sur l'appui nécessaire et reçu en matière de soutien financier, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités</li> </ol> <p>Plus de précisions dans le Livre des Règles (Annexe Décision 18/CMA.1).</p> <p><i>Voir Chapitre 5 du Guide</i></p>
<b>Calendrier de communication</b>	<p>Nouvelle communication de la CDN tous les 5 ans; Première échéance: 2020.</p> <p>A consigner dans le registre des CDN (partie atténuation) tenu par le Secrétariat de la CCNUCC</p> <p><i>Voir Chapitre 1 du Guide</i></p>	<p>Communication et actualisation selon la même fréquence que le document choisi pour porter la communication adaptation. Première échéance: 2020 si portée par la CDN au plus tard en 2022 si portée par un autre document, pour pouvoir être prise en compte lors du 1er bilan mondial (2023)</p> <p>A consigner dans le registre des Communications sur l'Adaptation tenu par le Secrétariat de la CCNUCC</p> <p><i>Voir Chapitre 2 du Guide</i></p>	<p>Communication tous les 2 ans.</p> <p>Première échéance: 31 décembre 2024</p> <p><i>Voir Chapitre 5 du Guide</i></p>



# 01

Guide de mise en œuvre  
de l'Accord de Paris  
pour les États membres  
de la CEDEAO

CHAPITRE 1

# ATTÉNUATION



## ▷ Définition

Selon le GIEC (5<sup>ème</sup> rapport d'évaluation, 2014), l'atténuation doit être comprise comme « **une intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GES)** ».

## ▷ Enjeux

L'atténuation vise l'ensemble des efforts de réduction et de séquestration qu'il faut accomplir pour contenir l'augmentation du réchauffement de la température en dessous de 2°Celsius et tendre vers 1,5° Celsius par rapport à l'ère préindustrielle afin d'éviter toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (voir article 2 de l'Accord de Paris et article 2 de la CCNUCC).



## D'après le dernier rapport du PNUE sur le fossé d'émissions (« Emissions Gap Report ») de 2019

- Les émissions totales mondiales de GES ont augmenté de 1,5% par an au cours de la dernière décennie (sauf une brève stabilisation entre 2014 et 2016) pour atteindre en 2018 le niveau record de 55,3 Gt CO<sub>2</sub> équivalent (en tenant compte de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres -UTCATF-).
- Comparées au scénario de référence (64 Gt CO<sub>2</sub>e en 2030), les trajectoires projetées sur la base des mesures existantes devraient permettre de réduire les émissions mondiales de GES d'environ 4 Gt CO<sub>2</sub> équivalent en 2030 pour atteindre 60 Gt CO<sub>2</sub> équivalent.
- Pour l'objectif 2°C, le niveau à ne pas dépasser à cet horizon 2030 pour ramener les émissions sur une trajectoire compatible avec est désormais estimé à 41 Gt CO<sub>2</sub> équivalent, soit un écart de 19 Gt CO<sub>2</sub> équivalent ; pour l'objectif de 1,5°C, le niveau à ne pas dépasser en 2030 serait de 25 Gt CO<sub>2</sub> équivalent, soit un écart de 35 Gt CO<sub>2</sub> équivalent.

## Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?

### Un objectif global en matière d'atténuation

- L'Accord de Paris est le premier traité international à prévoir l'objectif collectif de limitation de l'augmentation de la température « **nettement en dessous de 2°C** » (article 2).
- Il fixe également un objectif de neutralité carbone (article 4.1), qui consiste à atteindre **un équilibre entre les émissions par les sources et les puits au cours de la deuxième moitié du 21<sup>ème</sup> siècle** (après 2050), après avoir atteint un plafonnement des émissions mondiales de GES dans les meilleurs délais et opéré rapidement des réductions drastiques pour atteindre cet équilibre.

# 01 ATTÉNUATION

- Tous les pays doivent faire des efforts d'atténuation pour contribuer à la réalisation de l'objectif global en matière d'atténuation.

- L'instrument que les pays doivent utiliser pour s'engager et communiquer des efforts ambitieux pour participer à la riposte mondiale aux changements climatiques est la « Contribution Déterminée au niveau National » (CDN), qui couvre les efforts en matière d'atténuation mais qui peut aussi couvrir l'adaptation et les moyens de mise en œuvre (financements, renforcement des capacités, mise au point et transfert de technologies), et qui couvre également la transparence de l'action comme de l'appui (fourni ou reçu) (voir article 3).

La CDN est le moteur de l'Accord de Paris, car c'est par cet instrument que chaque pays détermine sa contribution aux efforts de la communauté internationale en fonction de ses moyens et capacités, et en tenant compte de ce qu'il estime juste et ambitieux au regard de ses circonstances nationales.

## Les CDN actuelles sont issues des Contributions Prévues Déterminées au Niveau National (CPDN)

- Avant la COP21, les pays ont été invités à présenter des CPDN ; pour les pays en développement, les CPDN comportent des propositions d'engagements d'atténuation et d'adaptation inconditionnels (sans appui financier) et conditionnels (avec appui financier).

- Si un pays a présenté une CPDN avant son adhésion à l'Accord de Paris, ou s'il a joint sa CPDN à son instrument de ratification de l'Accord de Paris, il sera considéré comme ayant communiqué sa première CDN. Si sa CPDN devenue CDN suit un calendrier de mise en œuvre à 2030, il doit l'actualiser en 2020. Si le pays en décide autrement, il doit communiquer sa première CDN au plus tôt en 2020 (§§ 22 et 24 de Décision 1/CP.21).



Selon le GIEC, les CDN actuelles ne sont pas suffisamment ambitieuses au regard du niveau de réduction collective nécessaire pour une trajectoire compatible avec l'objectif de 2°C et, à fortiori, encore moins avec l'objectif de 1,5°C<sup>1</sup>.

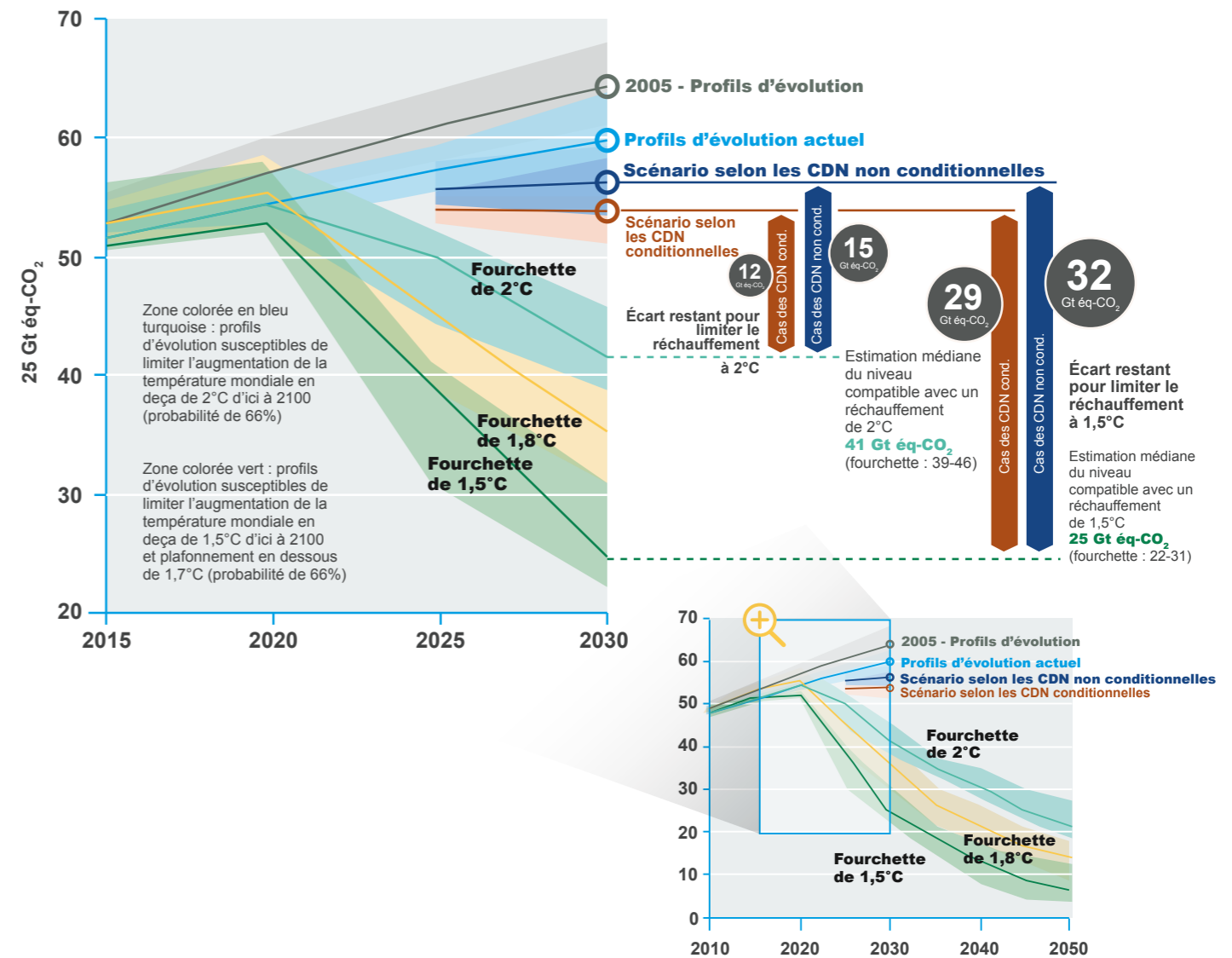


Figure 3: Emissions Gap Report UNEP 2019

<sup>1/</sup> Voir résumé pour décideurs du rapport spécial du GIEC sur l'objectif +1,5°C publié le 8 octobre 2018 : avec les CDN actuelles, le GIEC projette un niveau des émissions mondiales de GES entre 54 Gt CO2 équivalent (avec une mise en œuvre intégrale des objectifs inconditionnels et caonditionnels des CDN) à 56 Gt CO2 équivalent (avec une mise en œuvre des objectifs inconditionnels des CDN uniquement), soit une réduction comprise entre 4 et 6 Gt CO2e par rapport au scénario sans CDN en 2030.



# 01 ATTÉNUATION

## Comment un pays prend-il ses engagements d'atténuation de la CDN ?

- Chaque pays doit établir, communiquer et actualiser sa CDN et prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions (article 4.2).



Si la CDN n'a pas de valeur juridiquement obligatoire au niveau international, elle doit se matérialiser par des mesures domestiques de nature législative ou réglementaire qui doivent pouvoir être opposables aux parties intéressées et applicables par les autorités nationales.

- Pour chaque pays développé, la CDN devrait couvrir toute son économie ; pour un pays en développement, il s'agit d'accroître ses efforts d'atténuation (article 4.4).



Les pays en développement sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de leurs économies (NB : aucune échéance n'est imposée).

- Chaque pays doit communiquer une CDN tous les 5 ans (article 4.9) qui doit correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible pour le pays, en tenant compte de ce qui est juste et équitable pour lui au regard de ses circonstances nationales (article 4.3).



Ne pas confondre le cycle de 5 ans des CDN avec la période de mise en œuvre des CDN à propos de la durée de laquelle un calendrier commun (« common timeframe ») n'a pu être adopté à ce jour, malgré les dispositions de l'article 4.10 de l'Accord de Paris (le Livre des Règles indique seulement qu'il s'appliquera à partir de 2031). NB : certaines CDN visent 2025, d'autres 2030 comme périodes de mise en œuvre.

- Chaque nouvelle CDN doit représenter une progression par rapport à la CDN de la période précédente et, par conséquent, refléter un niveau d'ambition supérieur (article 4.3).



Ce principe de progression s'applique lors de la communication de chaque CDN, tous les 5 ans, indépendamment de durée de la période de mise en œuvre (calendrier) retenu par le pays (5 ou 10 ans, ou plus). Il peut s'agir alors d'une nouvelle CDN, ou d'une CDN actualisée ou révisée qui reflétera l'augmentation du niveau d'ambition par rapport à la CDN antérieure.



### « LES ETATS OUEST-AFRICAINS S'INSCRIVENT DANS LE PROCESSUS D'ACTUALISATION DE LEUR CDN EN 2020 »

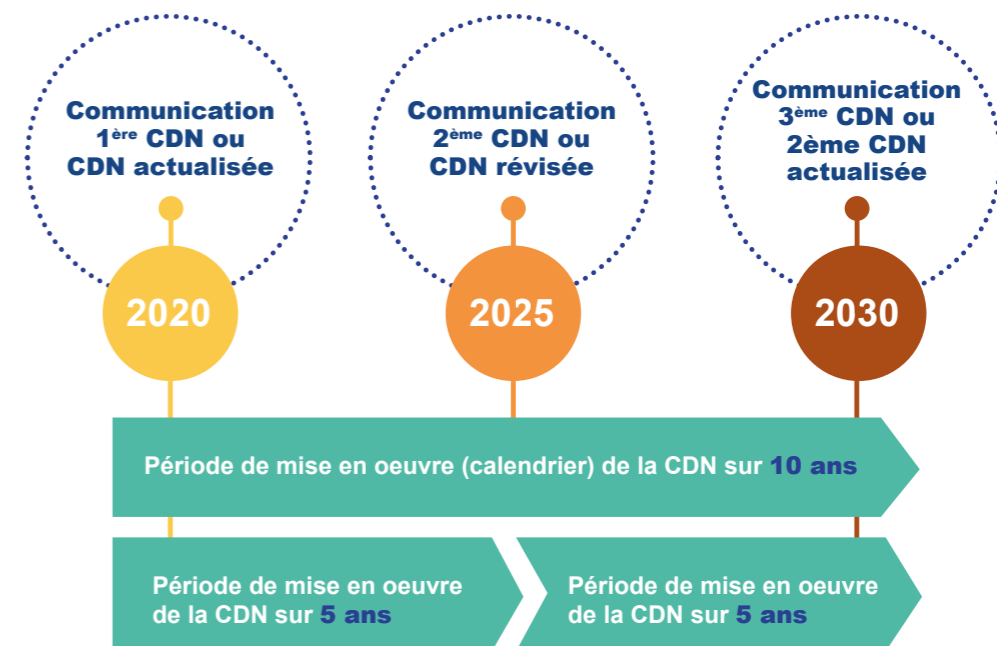
Les émissions de GES de l'Afrique de l'Ouest représentent à peine 1,8% des émissions mondiales alors que la région abrite 5% de la population mondiale ; l'empreinte carbone individuelle des populations ouest-africaines est donc encore très largement en dessous de la moyenne mondiale (0,7 teqCO2/habitant en 2017, contre 4,8 en moyenne mondiale<sup>1</sup>). Pour autant, tous les Etats Membres de la CEDEAO ont fait part de leur intention de rehausser le niveau d'ambition de leur CDN en 2020<sup>2</sup>, notamment lors du Sommet de l'action climat tenu en septembre

2019 à New York (« Climate Ambition Alliance »). Certains ont déjà démarré le processus, comme le Ghana, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Nigeria ou le Sénégal, tous avec un appui d'un ou plusieurs bailleurs internationaux impliqués dans le processus (Agences des Nations Unies, BAD, AFD, GIZ).

D'autres pays, comme la Guinée, la Guinée-Bissau, le Togo, la Sierra Leone et le Liberia ont prévu de lancer le processus sous peu. La situation sanitaire liée au Covid-19 a néanmoins retardé le processus

dans la plupart des pays, compte tenu notamment des restrictions de rassemblements, limitant ainsi la possibilité de concertation nationale avec les parties prenantes. Dans la plupart des cas, il s'agit d'opérer à la fois une actualisation (données de références plus récentes, hypothèses plus robustes et mise à jour de la situation de base) et une révision à la hausse de l'ambition (à travers de nouveaux objectifs, l'inclusion de nouveaux secteurs émetteurs ou encore le renforcement de l'action en matière d'adaptation).

<sup>1</sup> [https://ourworldindata.org/grapher/co-emissions-per-capita?tab=table&country=JPN~USA~GBR~CHN~IND~OWID\\_WRL](https://ourworldindata.org/grapher/co-emissions-per-capita?tab=table&country=JPN~USA~GBR~CHN~IND~OWID_WRL)  
<sup>2</sup> <https://www.climatewatchdata.org/2020-ndc-tracker>





# 01 ATTÉNUATION

## Dans le détail !

« **Actualiser** » la CDN => mise à jour des données et hypothèses utilisées pour définir les efforts d'atténuation. À tout moment sur décision du pays, ou sur instruction de la CMA (par ex. en 2020).

« **Réviser** » la CDN => revoir les efforts d'atténuation en fonction des directives de la CMA (par ex. le Livre de Règles) et des résultats du bilan global de l'article 14 de l'Accord de Paris.

Si le calendrier choisi est de 5 ans (ex. à horizon 2025), il communiquera une nouvelle CDN tous les 5 ans qui sera une nouvelle CDN ou une CDN révisée à échéance.

Si le calendrier choisi est de 10 ans (ex. à horizon 2030), chaque pays communiquera une nouvelle CDN qui sera une CDN révisée à mi-parcours (5 ans, par ex. 2025) et une nouvelle CDN à échéance (2030) pour indiquer des efforts et engagements à horizon 2040.

- Chaque pays peut aussi, à tout moment, modifier sa CDN pour relever son niveau d'ambition (article 4.11).



Que ce soit à l'initiative du pays ou tous les 5 ans, le pays peut réviser sa CDN pour relever son niveau d'ambition soit par un renforcement des objectifs de réduction des émissions ou de déploiement de technologies non carbonées, soit par élargissement du champ d'application de sa CDN (nouveaux secteurs et gaz).

- Un appui renforcé doit être fourni aux pays en développement pour communiquer leurs CDN et leur permettre de prendre des mesures plus ambitieuses (article 4.5).



Cet appui renforcé doit être fourni par les pays développés aux pays en développement par un renforcement des capacités, la mise au point et le transfert de technologies et des financements.

## Quelles sont les informations à fournir par chaque pays pour rendre sa CDN claire, transparente et compréhensible ?

- Ce sont des informations utilisées par chaque pays pour élaborer sa CDN et fixer ses objectifs et/ou engagements, ainsi que des explications pour dire pourquoi il estime que sa contribution est équitable et ambitieuse et comment elle contribue à l'objectif de 2°C. Chaque pays doit fournir ces informations (article 4.8).



Le Livre des Règles a précisé la nature et le contenu de ces informations dans la Décision 4/CMA.1 (voir son Annexe I) et indiqué qu'elles seraient applicables pour la communication de la deuxième CDN (en 2025) et ultérieurement. Tous les pays sont « encouragés » à appliquer le Livre des Règles dès 2020 lorsqu'ils communiquent leur 1<sup>ère</sup> CDN ou présentent leur CDN actualisée (§7 de la Décision 4/CMA.1).



Les pays qui ne veulent/peuvent pas appliquer le Livre des Règles dès 2020 doivent fournir des informations à l'appui de leur CDN actualisée ou communiquée pour la première fois en 2020 (§27 de la Décision 1/CP.21). Par exemple, il s'agit des informations chiffrables sur le point de référence de la ou des cibles y compris, s'il y a lieu, une année de référence, les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques utilisées, notamment pour estimer et comptabiliser les émissions de GES, ainsi que les explications pour dire en quoi la CDN est équitable et ambitieuse et comment elle contribue à l'objectif de 2°C.

## Comment chaque pays doit-il rendre compte de son action d'atténuation visée par sa CDN ?

- Chaque pays doit rendre compte de ses efforts d'atténuation visés par sa CDN en cours et des progrès réalisés pour atteindre ses engagements et cibles aux fins de la réalisation de sa CDN dans ses rapports biennaux au titre de la transparence, notamment dans un résumé structuré, conformément au Livre des Règles sur le cadre de transparence (§7, b) article 13 de l'Accord de Paris, voir fiche transparence).
- Pour la comptabilisation des émissions et les absorptions correspondant à leur CDN (article 4.13), qui permet de constater les progrès réalisés aux fins de la réalisation de leur CDN en matière d'atténuation, chaque pays doit appliquer les directives visées à l'Annexe II de la Décision 4/CMA.1.



Le Livre des Règles a précisé les directives pour la comptabilisation des émissions de GES au titre de la CDN dans l'Annexe II de la Décision 4/CMA.1 et indiqué qu'elles seraient applicables pour la communication de la deuxième CDN (en 2025) et ultérieurement. S'il le souhaite, le pays peut les appliquer dès 2020 (voir § 32 de la Décision 1/CP.21, et §13 de la Décision 4/CMA.1).

# 01 ATTÉNUATION

## Chaque pays doit consigner sa CDN (partie atténuation) dans un registre public tenu par le Secrétariat (article 4.12)

- Le registre public des CDN (partie atténuation) est une plateforme web intuitive et facile à utiliser qui est tenu par le secrétariat dans les six langues officielles de l'ONU, pour y présenter les CDN consignées sous la forme d'un tableau qui comporte une ligne pour chaque CDN et des colonnes indiquant, selon qu'il convient, le nom de la Partie, le titre du document, le type du fichier du document, le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission (NB : il est construit sur la base du registre temporaire mis en place par le Secrétariat depuis 2019 <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/Home.aspx>)



Le Livre des Règles a précisé les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public pour la partie atténuation des CDN dans la Décision 5/CMA.1.

Chaque pays doit désigner un « service national compétent » qui sera chargé de soumettre chaque CDN (nouvelle, actualisée ou révisée) par téléchargement dans le registre public, à l'aide de son compte d'utilisateur spécifique qui lui sera fourni par le Secrétariat en tant que teneur du registre.



### « UN CADRE DE DIALOGUE INTERMINISTÉRIEL RENFORCÉ EN GUINÉE POUR UNE MISE EN ŒUVRE FACILITÉE DE LA CDN »

En Guinée, la mise en œuvre des actions de la CDN reste encore très limitée du fait de plusieurs facteurs bloquants parmi lesquels : (1) une faible appropriation, en dehors du Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts -qui assure la coordination de la mise en œuvre des engagements de la CDN- de la thématique du changement climatique, malgré les progrès notables accomplis grâce à la dynamique engendrée par la CPDN en 2015 ; et (2) un cloisonnement des stratégies

par secteur. Plusieurs activités avaient déjà été envisagées dans la CPDN de 2015 afin de surmonter ces obstacles, en particulier la désignation de correspondants climat au sein de chaque ministère bénéficiant de formations régulières sur l'intégration des enjeux climat afin de développer une approche transversale des objectifs stratégiques d'atténuation et d'adaptation. Ce cadre d'amélioration de la gouvernance climatique n'avait alors pas été rendu opérationnel, mais il a été

réactivé et renforcé entre novembre 2019 et juin 2020 avec l'appui de la Facilité Adapt'Action (AFD/Expertise France) à travers :

- la co-construction de "fiches de postes" pour chaque point focal « changement climatique » des ministères sectoriels, sur la base de la compréhension des rôles et responsabilités de chaque secteur dans l'atténuation et l'adaptation, ainsi que le niveau d'engagement actuel des Ministères dans la mise en œuvre de la CDN de Guinée ;

## Récapitulatif des obligations et de leur nature pour les Etats-Membres de la CEDEAO – Cadre et processus de la CDN

ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS	OBLIGATIONS DE L'ACCORD DE PARIS	NATURE DE L'OBLIGATION			TYPE D' ACTIONS		RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
		OBLIGATION DE RÉSULTAT	OBLIGATION DE MOYEN	OPTION	FORMULATION DE POLITIQUES	COMPILATION D'INFORMATION	
3	<p>Toutes les Parties engagent et communiquent des efforts ambitieux en matière d'atténuation (art. 4) d'adaptation (art. 7), de financements (art. 9), de transferts de technologies (art.10), de renforcement des capacités (art. 11) et de transparence (art. 13) en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2 (objectif &lt; 2°C =&gt; 1,5°C + objectif global d'adaptation).</p> <p>Les efforts doivent représenter une progression, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement parties pour que l'Accord soit appliqué efficacement.</p>	X			X	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des efforts d'atténuation, d'adaptation, de renforcement des capacités et des moyens de mise en œuvre (technologies bas carbone et résilientes) dans toutes les politiques publiques couvertes par chaque CDN.</li> <li>- Formulation, adoption, actualisation et révision des CDN (le cas échéant qui incluent la communication adaptation, ainsi que sur l'information sur l'appui financier nécessaire, voir art. 7).</li> <li>- Attribution de la compétence pour l'adoption de chaque CDN et son actualisation/révision.</li> <li>- Intégration du principe de progression</li> </ul>

- des sessions de renforcement de capacités des dits points focaux ;
- l'organisation d'une réunion du groupe des points focaux et le renforcement du Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts dans son rôle de coordination des actions « climat » au niveau national (y compris l'institutionnalisation de la réunion du groupe des point focaux et la définition de sa périodicité).

Ce chantier de gouvernance climatique est un préalable indispensable à l'intégration des engagements de la CDN dans les politiques publiques nationales et, partant, à l'établissement d'objectifs réalistes et robustes lors du processus de révision de la CDN en cours en 2020.

# 01 ATTÉNUATION

## Récapitulatif des obligations et de leur nature pour les États membres de la CEDEAO – Volet Atténuation de la CDN

ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS	OBLIGATIONS DE L'ACCORD DE PARIS	NATURE DE L'OBLIGATION			TYPE D'ACTIONS		RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
		OBLIGATION DE RÉSULTAT	OBLIGATION DE MOYEN	OPTION	FORMULATION DE POLITIQUES	COMPILATION D'INFORMATION	
4.2	Chaque Partie établit, communique et actualise les CDN successives qu'elle prévoit de réaliser.	X			X	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration dans toutes les politiques publiques permettant de réduire les émissions</li> <li>- Formulation des politiques et mesure d'atténuation dans les domaines couverts par la CDN</li> </ul>
	Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs des dites contributions.	X			X		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption des textes législatifs et réglementaires dans les secteurs et domaines couverts par la CDN pour rendre applicables (et opposables), et effectives les politiques et mesures d'atténuation</li> <li>- Renforcer les environnements favorables, les cadres directifs, les institutions et les systèmes nationaux de gestion des finances publiques en vue d'améliorer l'accès à l'aide publique internationale (Décision 11/ CMA.1, §22)</li> </ul>

### « AU NIGÉRIA, RENFORCER LA CONFORMITÉ À L'ACCORD DE PARIS EN ALIGNANT OBJECTIFS CLIMATIQUES ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT »



La déclinaison des objectifs internationaux pour le climat en dispositions nationales est essentielle pour assurer le respect des dispositions de l'Accord de Paris (article 4.2). Il est donc indispensable de veiller à la conformité des engagements pris dans les CDN avec les politiques nationales existantes, notamment en ce qui concerne les stratégies de développement. C'est justement pour éviter les conflits entre différentes politiques publiques que le Nigéria a adopté une démarche permettant l'alignement de sa stratégie de développement économique avec ses objectifs pour le climat<sup>3</sup>.

Pour parvenir à réduire de 20% ses émissions de GES d'ici 2030 (voire 45% en cas de soutien extérieur suffisant) par rapport à un scénario « Business as usual » (calculé sur la période 2010-2014), le Nigéria a décliné sa CPDN de 2015 en un Plan d'Actions Sectorielles dans cinq secteurs prioritaires (électricité, pétrole et gaz, transport, industrie, AFOLU). Dans le même temps, le

pays s'est engagé dans un plan de développement et de relance économique sur la période 2017-2020 (Economic Recovery and Growth Plan – ERGP). L'année 2020 marque donc l'arrivée à échéance de l'ERGP et l'invitation à actualiser voire réviser la CDN conformément aux décisions de la COP de la CCNUCC. Avec le soutien du programme « Climate Promise » du PNUD, le Nigéria a décidé de se doter d'une boîte à outils (« toolkit ») pour permettre l'intégration et le respect des engagements de la CDN dans sa future stratégie nationale de développement économique (ERGP) pour la période 2021-2024 et, à plus long terme, dans la « Vision 2040 » du pays.

Comme indiqué lors d'un premier atelier organisé en mars 2020, le « toolkit » comprendra un ensemble de procédés, méthodologies et indicateurs censés renforcer les capacités des parties prenantes dans la prise en compte de la CDN au sein de toutes les politiques nationales. Les synergies obtenues

permettront de gagner en efficacité dans les différents secteurs couverts en favorisant le partage d'expérience et de connaissances tout en évitant les doublons et les conflits entre différentes politiques publiques. Cette initiative, qui doit aider à sortir d'une gestion verticale en silos, implique donc autant le ministère des finances que celui en charge de l'environnement et entend accorder une large place au secteur privé. Elle se construit notamment autour d'une stratégie de financement, d'une base de données nationale renforcée sur les causes et conséquences des changements climatiques et la recherche des points de convergence avec l'Agenda 2030 pour le Développement (et l'atteinte des ODD), mais également le cadre de Sendai sur la réduction des risques de catastrophes et, plus généralement, l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations.

<sup>3</sup> <https://www.von.gov.ng/nigeria-develops-toolkit-to-integrate-ndcs-into-the-national-plan/>



# 01 ATTÉNUATION

ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS	OBLIGATIONS DE L'ACCORD DE PARIS	NATURE DE L'OBLIGATION			TYPE D' ACTIONS		RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
		OBLIGATION DE RÉSULTAT	OBLIGATION DE MOYEN	OPTION	FORMULATION DE POLITIQUES	COMPILATION D'INFORMATION	
4.3	La CDN suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la CDN antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible.	X			X		Mise en place de processus permettant d'évaluer et de proposer des efforts d'atténuation supplémentaires dans la prochaine CDN.
4.4	La CDN couvrira à terme l'ensemble de l'économie.		X		X	X	Évaluation des opportunités d'atténuation dans les secteurs ou pour les gaz non couverts par la CDN.
4.7	Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer à la mise en œuvre d'une CDN.			X	X		Considération et, le cas échéant, intégration des plans de diversification économique (permettant de réduire l'exploitation de combustibles fossiles) dans les efforts d'atténuation.



ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS	OBLIGATIONS DE L'ACCORD DE PARIS	NATURE DE L'OBLIGATION			TYPE D' ACTIONS		RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
		OBLIGATION DE RÉSULTAT	OBLIGATION DE MOYEN	OPTION	FORMULATION DE POLITIQUES	COMPILATION D'INFORMATION	
4.8	Les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension de la CDN.		X			X	Mise en place de processus Collecte, traitement et compilation de l'information à fournir à l'appui de toutes les politiques et mesures de la CDN.  Le Livre des Règles ne s'applique qu'à partir de 2024 pour la communication de la 2 <sup>ème</sup> CDN, mais pour la 1 <sup>ère</sup> CDN qui est effective. Partir de 2020, les pays peuvent communiquer les informations suivantes (§27 Décision 1/CP.21) : - Des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), - Les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, - La portée et le champ d'application, - Les processus de planification - Les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques, - Information précisant en quoi la CDN est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention (article 2 CCNUCC).
4.9	Chaque Partie communique une CDN tous les cinq ans.		X			X	Mise en place de processus permettant de proposer, et d'adopter les CDN successives + Désignation de l'autorité compétente pour communiquer les CDN.
	Les Parties doivent prendre en compte les résultats du bilan mondial.		X		X		Mise en place de processus de consultation, d'évaluation et de proposition pour tenir compte des résultats du bilan global en vue d'élaborer la prochaine CDN.



# 01 ATTÉNUATION

ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS	OBLIGATIONS DE L'ACCORD DE PARIS	NATURE DE L'OBLIGATION			TYPE D' ACTIONS		RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
		OBLIGATION DE RÉSULTAT	OBLIGATION DE MOYEN	OPTION	FORMULATION DE POLITIQUES	COMPILATION D'INFORMATION	
4.11	Une Partie peut à tout moment modifier sa CDN afin d'en relever le niveau d'ambition.			X	X		Évaluation des opportunités d'augmentation du niveau d'ambition.
4.12	Les CDN sont consignées dans un registre public.	X				X	Communication de la CDN au secrétariat de la CCNUCC/AP et demande d'inscription dans le registre atténuation CDN.
4.13	Les Parties rendent compte de leurs CDN.	X				X	Communication des progrès réalisés aux fins de la CDN, conformément au Livre des Règles.
	Les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité.		X		X	X	Mise en place de processus et procédures pour garantir l'exactitude des informations et respecter les exigences du Livre des Règles (voir §§11 et 12 Décision 4/CMA.1).
4.14	Les Parties devraient tenir compte des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention.	X		X		X	Mise en adéquation/à niveau des méthodes utilisées pour établir les rapports biannuels et communications nationaux.
4.15	Les Parties tiennent compte des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement.		X		X	X	Suivi des décisions prises au niveau international.
4.19	Les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre.	X			X		Mise en place d'un processus visant à élaborer une stratégie à long terme.

## « LA GAMBIE, EN PREMIÈRE LIGNE DES STRATÉGIES DE LONG TERME PRÉVUES PAR L'ACCORD DE PARIS »



La mécanique de l'Accord de Paris repose essentiellement sur le cycle des CDN, actualisées ou révisées tous les cinq ans, qui permet aux Etats de s'engager progressivement avec toujours plus d'ambition pour le climat d'une manière qui leur paraisse juste et équitable. Pour guider cette progression tout en donnant de la visibilité aux acteurs, l'Accord de Paris prévoit l'adoption de stratégies à long terme (SLT - Article 4.19)<sup>4</sup>, tous les pays étant invités à en présenter une dès 2020. Après avoir soumis une CDN ambitieuse, la Gambie est aussi pionnière dans cette démarche. Elle y travaille avec l'IIED afin d'anticiper les contraintes et efforts nécessaires pour faire face aux

changements climatiques à l'horizon 2050, tout en assurant les conditions d'un développement économique vertueux.

Une SLT se doit d'être bien définie pour guider les CDN successives et d'adaptation à long terme. Elle permet d'orienter les efforts de transformation de l'économie et les investissements des acteurs publics et privés au-delà des périodes de cinq ans prévues par les CDN. Les deux processus sont donc complémentaires et doivent se baser sur les mêmes données, des modélisations similaires et des consultations qui abordent les deux

sujets. C'est ainsi que la Gambie entend renforcer la cohérence entre toutes ses politiques, gagner en efficacité et aligner ses objectifs à court, moyen et long terme. Dans ce but, les travaux sur la CDN et la SLT sont menés par le Ministère de l'Environnement, des Changements Climatiques et des Ressources Naturelles, en lien avec le Ministère des Finances et des Affaires Economiques. Une approche qui permet de poser les jalons d'une transition bas-carbone et d'un développement résilient d'ici 2050, le tout décliné dans des objectifs spécifiques et sectoriels portés par la CDN.

<sup>4</sup> <https://www.wri.org/news/climate-action-today-and-tomorrow-relationship-between-ndcs-and-ltss>



# 02

Guide de mise en œuvre  
de l'Accord de Paris  
pour les États membres  
de la CEDEAO

## CHAPITRE 2

# ADAPTATION



### ▷ Définition

L'adaptation est une démarche d'« **ajustement des systèmes naturels ou humains à des stimuli climatiques effectifs ou prévus ou à leurs effets, en vue d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages** » (GIEC).

### ▷ Enjeux

Les changements climatiques auront différents types d'impacts à court, moyen et long termes, sur les écosystèmes naturels et humains avec des effets d'exacerbation dynamique entre eux, auxquels **il faudra apporter des réponses immédiates mais aussi continues pour pouvoir s'adapter à des modifications importantes des conditions météorologiques et environnementales.**



L'adaptation aux changements climatiques est un enjeu déterminant pour le développement économique et humain, qui doit devenir résilient. Compte tenu de la vulnérabilité accélérée de certains écosystèmes naturels mais également du temps nécessaire à certains investissements, notamment dans les infrastructures, l'urbain, et le bâti, il est essentiel de prendre en compte dès maintenant les impacts futurs des changements climatiques dans les décisions actuelles, en intégrant le besoin d'adaptation dans toutes les politiques publiques.

## Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?

### Un objectif mondial (article 7.1)

- L'Accord de Paris établit pour la première fois un objectif mondial en matière d'adaptation visant à « renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements ».



L'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales ; c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques.



# 02 ADAPTATION

## Un cadre commun pour l'action en matière d'adaptation basé sur des principes directeurs (article 7.5)

• L'action en matière d'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des genres, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables.



Elle doit tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, et s'en inspirer en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socio-économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

## Comment mettre en œuvre l'Accord de Paris pour agir en matière d'adaptation ?

• Chaque pays entreprend selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation (article 7.9) qui respecte les principes directeurs du cadre commun (voir supra). Chaque pays peut faire connaître de manière volontaire ses actions d'adaptation passées (résultats, retours d'expériences,) et futures (stratégies, plans d'actions, estimation des besoins). A cette fin, il peut présenter et actualiser périodiquement une Communication sur l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures (article 7.10).



La Communication sur l'adaptation est volontaire. Elle permet une certaine flexibilité, y compris dans le choix du document qui la porte : Plan National d'Adaptation (PNA), Contribution Déterminée au niveau National (CDN) ou Communication Nationale (article 7.11). La Communication sur l'adaptation est consignée dans un registre public (article 7.12 et Décision 10/CMA.1). Elle est prise en compte dans le bilan global prévu par l'article 14 de l'Accord de Paris (article 7.14).

Autre possibilité : soumettre et actualiser sa Communication Adaptation de manière intégrée dans les rapports sur les impacts des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements, prévus par le cadre de transparence (article 13.8 de l'Accord de Paris, et §4 de la Décision 9/CMA.1, voir également le point « Rapports sur les effets des changements climatiques et les résultats de l'action en matière d'adaptation » infra et le chapitre transparence).



Le pays devrait indiquer clairement le document qu'il choisit pour sa Communication Adaptation (CDN, PNA, Communication Nationale, rapports de transparence) et l'enregistrer dans le registre public dédié à la communication de l'adaptation (NB : à cet effet, chaque pays reçoit un compte d'utilisateur spécifique pour la gestion de son contenu).

### « EN CÔTE D'IVOIRE, UN PROCESSUS DE RÉVISION DE LA CDN EN 2020 IMPLIQUANT LES RÉGIONS »



Lancé à la fin de l'année 2019, avec l'appui de la Facilité Adapt'action (AFD/Expertise France), le processus de révision du volet adaptation de la CDN de la République de Côte d'Ivoire vise à tirer les leçons du premier exercice réalisé en 2015 lors de l'élaboration de la CPDN, notamment en termes de concertation et d'implication des parties prenantes. Les collectivités territoriales ivoiriennes ont, en effet, considéré que la CPDN de 2015 ne s'appuyait pas suffisamment sur leurs connaissances des régions afin de faire de la CDN un outil de pilotage multi-niveaux de l'action climatique et non pas seulement un outil de politique internationale. Cette volonté d'engagement des territoires ivoiriens était déjà affirmée par la Déclaration de Yamoussoukro du 25 juin 2015<sup>5</sup>. Ainsi, en vue de la révision du volet adaptation, quatre ateliers ont été organisés dans les régions (Grand-Lahou, Yamoussoukro, Soubré, Korhogo) réunissant élus, représentants

d'ONG, organisations paysannes et services déconcentrés. Chaque atelier était organisé en 4 temps :

1. un retour d'expérience à propos de la CDN de 2015 et un état des lieux de la planification climat territoriale;
2. un temps de diagnostic relatif aux impacts du changement climatique sur le vécu des individus et les priorités sectorielles ressenties en tant qu'individus ; il est intéressant à ce titre de constater que le secteur de la santé, absent de la CPDN de 2015, est ressorti de ces discussions comme priorité essentielle pour les populations locales.
3. un recensement des projets d'adaptation en cours ou à venir dans les régions;
4. une consolidation des mesures prioritaires exprimées par les acteurs.

En parallèle, 3 sessions de travail ont eu lieu avec les institutions

représentatives des collectivités territoriales (Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire-ARDCI, Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire-UVICOCI) pour consolider les "mesures transversales" sur lesquelles les collectivités souhaitent voir leur rôle renforcé pour la mise en œuvre de la CDN. Il s'agit notamment des enjeux de formation (faire descendre l'expertise dans les régions), de capacités de planification, de mise en cohérence des différents plans (agenda 21/Plans de Développement Locaux) et échelons géographiques (communes/régions) et de diffusion de l'information auprès des citoyens (alerte précoce, information climatique saisonnière, etc.).

Ces temps de concertation ont ainsi alimenté la proposition du volet adaptation de la CDN pour la période 2020-2030, qui devrait être entérinée lors d'un atelier de validation de la CDN révisée prévu en septembre 2020.

<sup>5</sup> <https://www.cites-unies-france.org/IMG/pdf/yakro-declaration-final25juin2015.pdf?5723/95ed811dbcd4342d18566f97b762e8c341d996ec>



# 02 ADAPTATION

## Le contenu de la Communication Adaptation (Livre des Règles, Annexe Décision 9/CMA.1)

Une Communication Adaptation peut contenir des informations sur les éléments suivants :

- a/ La situation nationale, les dispositifs institutionnels et les cadres juridiques ;
- b/ Les impacts, les risques et les vulnérabilités ;
- c/ Les priorités, stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures d'adaptation nationaux ;
- d/ Les besoins des pays en développement Parties en matière de mise en œuvre et d'appui ;
- e/ La mise en œuvre de mesures et de plans d'adaptation, notamment :
  1. Les progrès accomplis et les résultats obtenus ;
  2. Les efforts d'adaptation des pays en développement aux fins de leur reconnaissance ;
  3. La coopération au renforcement de l'adaptation aux échelons national, régional et international, selon qu'il convient ;
  4. Les obstacles, difficultés et lacunes ayant trait à la mise en œuvre de l'adaptation ;
  5. Les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et l'échange d'informations ;
  6. Le suivi et l'évaluation ;
- f/ Les mesures d'adaptation et/ou les plans de diversification économique, y compris ceux qui se traduisent par des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;
- g/ La façon dont les mesures d'adaptation contribuent à d'autres cadres et/ou conventions au niveau international ;
- h/ Les mesures d'adaptation tenant compte des questions de genre et le savoir traditionnel, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoir locaux liés à l'adaptation, selon qu'il convient ;
- i/ Toute autre information relative à l'adaptation.



Si la Communication Adaptation est intégrée à la CDN (cf. article 4.7), le pays doit fournir des renseignements sur l'élément mentionné au point f) ci-dessus ; si la Communication Adaptation est soumise dans une Communication Nationale ou un Plan National d'Adaptation le pays peut communiquer des renseignements en se référant aux lignes directrices prévues dans le document FCCC/CP/1999/7 et les décisions 17/CP.8 et 5/CP.17.



Chaque pays est invité à fournir d'abord des renseignements sur les éléments visés aux points a) à d) ci-dessus en fonction de sa situation et de ses capacités nationales et, le cas échéant, les éléments visés aux points e) à i) ci-dessus ; chaque pays peut adapter les renseignements fournis, compte tenu des communications ou des documents précis utilisés.

## Calendrier (§4 à §8 de la Décision 9/CMA.1)

La Communication Adaptation est soumise en même temps et actualisée selon la même fréquence que le document choisi pour la porter (CDN tous les 5 ans, PNA selon la période couverte par le plan, Communication Nationale tous les 4 ans).



Les pays ayant choisi de présenter une Communication Adaptation sont invités à le faire dans les délais voulus pour éclairer chaque bilan mondial.



Soumission/actualisation au plus tard en 2022 et 2027 (qui coïncide avec la phase d'évaluation technique du bilan global).

## Rapports sur les effets des changements climatiques et les résultats de l'action en matière d'adaptation

(cadre de transparence, §§104 et suivants Partie IV Annexe Décision 18/CMA.1)

Chaque pays peut fournir des informations pour faciliter, entre autres, la reconnaissance des efforts d'adaptation qu'il accomplit, notamment à propos de :

- a/ Sa situation nationale, dispositifs institutionnels et cadres juridiques
- b/ Les effets, risques et vulnérabilités
- c/ Ses priorités et obstacles dans le domaine de l'adaptation
- d/ Ses stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures visant à intégrer l'adaptation dans les politiques et stratégies nationales
- e/ Ses progrès dans l'adaptation
- f/ Son système national de suivi évaluation
- g/ Des informations utiles pour prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et y remédier
- h/ Des informations sur la coopération, les bonnes pratiques, l'expérience acquise et les enseignements à retenir.



Lorsqu'il communique des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements dans le rapport bisannuel, le pays peut faire référence à des informations précédemment communiquées (dans la CDN par exemple) tout en mettant en évidence des éléments nouveaux.



Lorsqu'il soumet son rapport bisannuel (le 1<sup>er</sup> en 2024), chaque pays en développement doit fournir des informations sur le soutien financier dont il a besoin et qu'il a reçu au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris pour soutenir son action en matière d'adaptation, notamment au moyen de tableaux communs, en indiquant le type d'appui et si l'activité est couverte par une stratégie spécifique (exemple le PNA) ou la CDN (Partie VI, section C et D de l'Annexe à la Décision 18/CMA.1). Voir la fiche sur la transparence de ce Guide pour plus d'informations.



**NOTA BENE** : les tableaux communs ne sont prévus que pour communiquer sur la partie atténuation et sur l'appui financier nécessaire et reçu (y compris pour financer l'adaptation), mais non pour communiquer sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation ; les tableaux communs doivent être adoptés à la COP26 (voir §12 Décision 18/CMA.1).

# 02 ADAPTATION

## Récapitulatif des obligations et de leur nature pour les États membres de la CEDEAO – Volet Adaptation

NB : En fonction du cadre institutionnel et de l'état d'avancement de la réflexion sur l'adaptation et des études de vulnérabilité, choisir le document qui semble le plus pertinent pour communiquer sur l'adaptation et sur les ressources nécessaires à leur mise en œuvre, en tenant compte

ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS	OBLIGATIONS DE L'ACCORD DE PARIS	NATURE DE L'OBLIGATION			TYPE D' ACTIONS		RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
		OBLIGATION DE RÉSULTAT	OBLIGATION DE MOYEN	OPTION	FORMULATION DE POLITIQUES	COMPILATION D'INFORMATION	
7.5	L'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente (...) et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et es connaissances traditionnelles (...)			X	X	X	Intégration de l'adaptation dans toutes les politiques publiques. Mise en place de processus pour consulter les parties intéressées et évaluer la vulnérabilité. - Identifier les savoirs des peuples autochtones et connaissances traditionnelles. Collecter et traiter l'information pertinente en matière d'adaptation.
7.7	Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation.	X			X	X	Suivi des décisions prises au niveau international.
7.9	Chaque Partie entreprend des processus de planification de l'adaptation et mise en place des plans, politiques et/ou contributions utiles.		X		X		Mise en place de processus de planification. Adoption des plans (sectoriels et/ou transversaux) d'adaptation.
7.10	Chaque Partie présente et actualise périodiquement une Communication relative à l'adaptation.			X	X		Mise en place de processus de consultation, d'évaluation et de proposition pour tenir compte des résultats du bilan global en vue d'élaborer la prochaine Communication relative à l'adaptation.

ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS	OBLIGATIONS DE L'ACCORD DE PARIS	NATURE DE L'OBLIGATION			TYPE D' ACTIONS		RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
		OBLIGATION DE RÉSULTAT	OBLIGATION DE MOYEN	OPTION	FORMULATION DE POLITIQUES	COMPILATION D'INFORMATION	
7.11	La Communication relative à l'adaptation sera intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation.			X	X		Décision à prendre concernant le véhicule choisi pour la communication des plans, et politiques et mesures en matière d'adaptation : - Communication Adaptation - CDN - Communication Nationale - Plan National d'Adaptation
7.12	La Communication relative à l'adaptation est consignée dans un registre public .	X				X	Communication du document intégrant la Communication Adaptation au secrétariat de la CCNUCC/Accord de Paris et demande d'enregistrement dans le registre adaptation. NB : Il est important d'indiquer clairement la partie de la communication ou du document choisi qui constitue leur Communication relative à l'adaptation, et de numéroter les communications relatives à l'adaptation selon leur ordre de présentation.



## 03

Guide de mise en œuvre  
de l'Accord de Paris  
pour les États membres  
de la CEDEAO

CHAPITRE 3

## TECHNOLOGIES



### ▷ Définition

“Vaste ensemble de processus qui concernent l'échange de connaissances, d'expériences et de biens entre les différentes parties prenantes et qui favorisent l'adaptation aux changements climatiques ou l'atténuation de leurs effets...” (GIEC).

### ▷ Enjeux

Promouvoir la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles (faiblement ou non carbonées et/ou soutenant la résilience) pour **permettre aux pays en développement de contribuer à la riposte mondiale aux changements climatiques.**



Pour tenter de limiter le réchauffement à moins de 2°C et tendre vers 1,5°C, le changement de paradigme est impératif, urgent et brutal, à un rythme de transformation jamais observé à grande échelle, qui nécessite un déploiement d'un large éventail de solutions innovantes à grande échelle et dans tous les pays. **Aujourd'hui, l'innovation est considérée comme une solution aux problèmes qu'elle a créée, dans un monde multipolaire en mutation accélérée, faisant de la « transformation verte globale » la condition d'une « croissance verte et durable », qui doit être équitable et donc partagée avec et entre les pays en développement.**

## Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?

### Une vision à long terme (article 10.1)

- Avec l'Accord de Paris, tous les pays partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.



L'Accord de Paris est un renforcement de l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.

**Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement (article 10.6).**



# 03 TECHNOLOGIES

## Un cadre sur les technologies (Art. 10.4)

L'Accord de Paris crée un cadre technologique chargé de donner des directives générales aux travaux du Mécanisme sur les Technologies visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies. Le cadre a été formellement adopté via le Livre des Règles (Décision 15/CMA.1), il doit respecter certains principes directeurs (cohérence, inclusivité, approche axée sur les résultats, transformation et transparence).

Le Mécanisme sur les Technologies adopté à Cancun sous l'égide de la CCNUCC doit servir la mise en œuvre de l'Accord de Paris (article 10.3 et 10.5). Il comporte deux composantes :

- Le Comité exécutif de la technologie (« TEC » en anglais) soutient la recherche, le développement et la diffusion des technologies sobres en carbone et qui répondent aux besoins d'adaptation. Chargé de fournir des recommandations aux Parties, il est la

« branche politique » du Mécanisme sur les Technologies.

- Le Comité consultatif du Centre et réseau des technologies sur le climat (« CTCN » en anglais) facilite la mise en place concrète et la coordination de réseaux, initiatives et organisations ; il est la « branche opérationnelle » du Mécanisme sur les Technologies qui déploie l'assistance technique dans les pays en développement.



### « MISER SUR L'ÉCHELON RÉGIONAL POUR DES TRANSFERTS DE TECHNOLOGIES SUD-SUD »

La CEDEAO et ses agences peuvent contribuer à la mise au point et au transfert de technologies faiblement ou non carbonées et résilientes de différentes manières :

- D'une part en mutualisant les efforts pour créer des économies d'échelle, par exemple sur les sujets relatifs à l'acquisition, au traitement et à l'analyse de données climat, mais aussi en vue de traiter des problématiques « de niche » qui ne peuvent être prises en charge de façon individuelle par chaque État (recherche, formation, innovation). L'existence d'une Division de la Science et de la Technologie au sein de la Commission qui a notamment pour mandat de « promouvoir la coopération régionale, et multilatérale

entre les instituts de recherche, les universités et le secteur de l'industrie" est à même de stimuler les innovations régionales et les transferts intra-régionaux de technologies<sup>6</sup>.

- D'autre part en utilisant le dispositif réglementaire communautaire pour suggérer (directives) ou imposer (règlements) des orientations soutenant des trajectoires de développement faiblement carboné et résilient.

- Enfin, en constituant des plateformes régionales d'échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques sur les solutions climato-compatibles. C'est le cas des forums régionaux sur les énergies renouvelables organisés par le CEREEC<sup>7</sup>, mais également de

l'Alliance Ouest-Africaine pour une Agriculture Intelligente face au Climat (AIC), ou WAICSA en anglais, lancée en 2015. Cette dernière vise à structurer le changement d'échelle des pratiques AIC, déjà promues à l'échelle nationale par plusieurs plateformes (Burkina Faso, Sénégal, Ghana) et a notamment pour mandat de renforcer la coordination et la convergence, au niveau régional, des initiatives techniques, scientifiques, institutionnelles, politiques et financières pour l'AIC. Ainsi, certains États Membres (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali) ont adopté des Plans d'investissement pour une Agriculture Intelligente face au Climat (CSAIPs – Climate Smart Agriculture Investment plans)<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> <http://www.esc.comm.ecowas.int/a-propos-de-la-cedeao/division-of-science-2/?lang=fr>

<sup>7</sup> <https://www.dakarmidi.net/actualite/energie-durable-de-la-cedeao-dakar-accueille-le-deuxieme-forum-du-13-a-15-novembre-2018/>

<sup>8</sup> <https://aaainitiative.org/sites/aaainitiative.org/files/CSAIP%20Short%20Guide.pdf>

## Les thèmes principaux retenus pour le cadre technologique de l'Accord de Paris

Activités ciblées dans les domaines suivants :

- Innovation ;
- Mise en œuvre ;
- Environnement propice et renforcement des capacités ;
- Collaboration et participation des parties prenantes ;
- Appui.



Les mesures et les activités prévues dans chacun de ces 5 domaines sont précisées dans la Partie III de la Décision 15/CMA.1.

Des modalités d'évaluation périodique des travaux du TEC et le CTCN sont définies par le Livre des Règles.

## Au nom de la transparence, une obligation de fournir des informations sur la mise au point et le transfert de technologies

Dans le rapport bisannuel au titre de la transparence à soumettre au plus tard le 31 décembre 2024, les pays en développement doivent fournir des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu en matière de transfert de technologies au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris (Décision 18/CMA.1, §10 de l'annexe et Chapitre VI, sections E et F).



### INFORMATIONS SUR L'APPUI NÉCESSAIRE

- Informations sous forme de textes notamment en ce qui concerne :
  - Les plans, besoins et priorités relatifs à la mise au point et au transfert de technologies, notamment ceux qui ont été recensés dans le cadre des évaluations des besoins technologiques ;
  - Les besoins à satisfaire pour renforcer les capacités et les technologies endogènes.

- Informations à fournir dans le modèle de tableau commun en ce qui concerne :

- Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- Description du programme ou du projet ;
- Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- Type de technologies ;
- Calendrier prévu ;
- Secteur ;
- Utilisation, incidence et résultats escomptés.

# 03 TECHNOLOGIES



## INFORMATIONS SUR L'APPUI REÇU

► Informations sous forme de textes notamment en ce qui concerne les études de cas, la contribution de l'appui à la mise au point et au transfert de technologies, aux capacités endogènes et au savoir-faire, et les étapes du cycle technologique visée par l'appui (recherche-développement, démonstration, déploiement, diffusion et transfert de technologies, etc.).

► Informations à fournir dans le modèle de tableau commun en ce qui concerne :

- Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- Description du programme ou du projet ;
- Type de technologies ;
- Calendrier ;
- Entité bénéficiaire ;
- Entité d'exécution ;
- Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- Secteur ;
- Statut de l'activité (planifiée, en cours ou achevée) ;
- Utilisation, incidence et résultats estimés.



### NOTA BENE

les tableaux communs  
doivent être adoptés  
à la COP26  
(voir §12 a),  
de la Décision 18/CMA.1)



## 04

Guide de mise en œuvre  
de l'Accord de Paris  
pour les États membres  
de la CEDEAO

CHAPITRE 4

# RENFORCEMENT DES CAPACITÉS



## ▷ Définition

Le renforcement des capacités peut être défini comme l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour faire en sorte que les individus, les institutions et les systèmes soient mieux à même de prendre des décisions et de les appliquer, et d'exercer leurs fonctions de manière efficace, rationnelle et durable. Le renforcement des capacités inclut l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, mais va plus loin avec pour objectif de déclencher l'action et la prise de décision. On peut distinguer différents niveaux :

- ▶ Au niveau individuel, le renforcement des capacités consiste à modifier les attitudes et les comportements, et ce, en s'attachant à transmettre un savoir et à assurer l'acquisition de qualifications tout en tirant parti au mieux de la participation, de l'échange de connaissances et du phénomène d'appropriation.
- ▶ Au niveau institutionnel, le renforcement des capacités vise surtout à améliorer l'efficacité globale de l'organisation et ses moyens de fonctionnement, ainsi que son aptitude à s'adapter au changement.
- ▶ Au niveau des systèmes, le renforcement des capacités concerne le cadre général dans lequel les institutions et les individus agissent, ainsi que les relations entre les institutions.

## ▷ Enjeux

Soutenir la riposte mondiale par l'engagement et l'action de tous en tenant compte de leurs capacités respectives.

Le renforcement des capacités peut viser les actions suivantes (liste d'exemples non exhaustive) :

- ▶ Actions d'information, de sensibilisation, d'éducation, de formation pour comprendre la problématique du changement climatique, apporter des réponses en matière d'adaptation et d'atténuation ou obtenir des moyens de mise en œuvre (finance climat, technologies propres et/ou adaptatives, etc.) ;
- ▶ Analyses ou études pour déterminer le potentiel d'action et les besoins de mise en œuvre pour élaborer des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation ;
- ▶ Soutien pour l'élaboration et la soumission de documents exigés par le cadre international, notamment en matière de transparence (inventaires GES, Communication Nationales, Rapports bisannuels, évaluation des besoins en technologies avec le CTCN, mais aussi d'action (CDN, stratégie bas carbone à long terme, Plans Nationaux d'Adaptation, etc.) ;
- ▶ Appui pour l'élaboration de politiques publiques en matière d'atténuation et d'adaptation et pour la rédaction des textes législatifs ou réglementaires au titre des mesures internes de mise en œuvre ;
- ▶ Soutien pour participer aux négociations internationales sur le climat.



# 04 RENFORCEMENT

# DES CAPACITÉS

## Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?

### Un soutien pour contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris

L'Accord de Paris souligne que « le renforcement des capacités devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités (pays les moins avancés et les plus vulnérables), afin qu'ils

puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'ac-

tion climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu » (article 11.1).

### Des principes directeurs et des domaines prioritaires pour le renforcement des capacités

L'Accord de Paris reprend les grandes lignes du « Cadre de Marrakech » (adopté à la COP7, en 2001) et ses principes directeurs pour les activités de renforcement des capacités, en insistant sur la nécessité de respecter les principes suivants (article 11.2) :

- Approche impulsée par les pays (« country-driven » en anglais) ;
- Prise en compte et satisfaction des besoins nationaux ;
- Favoriser l'appropriation, notamment aux niveaux national, infranational et local ;
- Tirer les leçons de l'expérience, dans la CCNUCC et en dehors ;
- Représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.

L'Accord de Paris cible 5 domaines prioritaires pour le renforcement des capacités des pays en développement en vue de soutenir sa mise en œuvre :

- Mettre en œuvre des actions d'atténuation et d'adaptation ;
- Faciliter le développement, la dissémination et le déploiement des technologies ;
- Faciliter l'accès à la finance climat ;
- Faciliter l'éducation, la formation et l'information/sensibilisation du public ;
- Faciliter la communication d'information de manière ponctuelle, précise et transparente ;

### Une institution dédiée au renforcement des capacités : le « Comité de Paris »

L'Accord de Paris a établi une institution dédiée, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour:

- Remédier aux lacunes et répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement ;
- Intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la CCNUCC.

Le Comité devra examiner, chaque année, un domaine ou un thème lié à l'amélioration des échanges techniques consacrés au renforcement des capacités. L'organe subsidiaire chargé de la mise en œuvre (SBI) est chargé d'organiser pendant ses sessions des réunions annuelles du Comité de Paris sur le renforcement des capacités.

### La communication d'informations relatives au progrès réalisés dans le renforcement des capacités

Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre l'Accord de Paris (article 11.4).

**Cette disposition de l'Accord de Paris est opérationnelle grâce au cadre de transparence (voir infra – chapitre Transparence).**

# 04 RENFORCEMENT

# DES CAPACITÉS

## Au nom de la transparence, la fourniture pour chaque pays en développement des informations sur l'appui nécessaire et reçu pour le renforcement de ses capacités

Dans le rapport bisannuel au titre de la transparence à soumettre au plus tard le 31 décembre 2024, les pays en développement doivent fournir des informations sur l'appui dont ils ont besoin

et qu'ils ont reçu en matière de renforcement de capacités au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris (Décision 18/CMA.1, §10 de l'annexe et Chapitre VI, sections G et H).



### « DES APPUIS EN RENFORCEMENT DE CAPACITÉS NOMBREUX ET SOUVENT PEU COORDONNÉS EN AFRIQUE DE L'OUEST »

Le diagnostic initial du programme GCCA+ Afrique de l'Ouest a mis en évidence l'existence d'environ une centaine d'initiatives de renforcement de capacités sur la mise en œuvre des CDN dans la région ouest-africaine. Ces initiatives peuvent être portées par des acteurs ouest-africains, africains ou internationaux et visent des objectifs très divers mais opèrent toutes auprès des agents publics ou des institutions publiques (gouvernements, agences techniques, instituts de recherche, collectivités territoriales). Leur

très grand nombre, le manque de coordination entre ministères au niveau national ainsi que les stratégies de visibilité propres à chaque bailleur, limitent les synergies et articulations desdites initiatives. En cette année 2020 en particulier, l'enjeu de la révision des CDN et de la mise en œuvre effective des engagements climat entraînent une multiplication des appuis techniques et ce d'autant plus qu'ils sont concentrés auprès de certains États membres de la CEDEAO, qui ne sont pas toujours en capacité

de coordonner l'ensemble de ces activités. L'obligation de rapporter des informations sur l'appui reçu dans le cadre de l'Accord de Paris peut contribuer à améliorer cette articulation. Les institutions régionales pourraient également jouer un rôle d'observatoire des dispositifs existants de manière à mieux équilibrer les appuis reçus, au titre du principe de solidarité régionale.



### INFORMATIONS SUR L'APPUI NÉCESSAIRE

► Informations sous forme de textes notamment en ce qui concerne :

- Approche que la Partie s'efforce de suivre pour accroître l'appui au renforcement des capacités ;
- Besoins propres au pays en matière de renforcement des capacités, difficultés rencontrées et lacunes à combler pour faire état de ces besoins, et contribution de l'appui nécessaire à l'amélioration de la communication des informations en question ;
- Processus visant à mieux sensibiliser le public, à accroître la participation du public et à élargir l'accès à l'information intéressant le renforcement des capacités.

► Informations à fournir dans le modèle de tableau commun en ce qui concerne :

- Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- Description du programme ou du projet ;
- Calendrier prévu ;
- Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- Utilisation, incidence et résultats escomptés.



### NOTA BENE

les tableaux communs doivent être adoptés à la COP26 (voir §12 a), de la Décision 18/CMA.1)



### INFORMATIONS SUR L'APPUI REÇU

► Informations sous forme de textes notamment en ce qui concerne les études de cas, la contribution de l'appui reçu aux capacités, appui au renforcement des capacités reçu au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, notamment en ce qui concerne les priorités, la participation et l'association des parties prenantes.

► Informations à fournir dans le modèle de tableau commun en ce qui concerne :

- Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- Description du programme ou du projet ;
- Entité d'exécution ;
- Entité bénéficiaire ;
- Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation ou intersectoriel) ;
- Calendrier ;
- Statut de l'activité (planifiée, en cours ou achevée) ;
- Utilisation, incidence et résultats estimés.



## 05

Guide de mise en œuvre  
de l'Accord de Paris  
pour les États membres  
de la CEDEAO

CHAPITRE 5

## TRANSPARENCE



### ▷ Définition

**La transparence est un cadre de travail qui repose sur plusieurs outils de suivi évaluation et de comptabilisation des résultats des mesures, ainsi que pour la communication d'informations.** Il comprend notamment ce qu'on appelle le « MRV », à savoir le suivi, la communication et la vérification des mesures de mise en œuvre. On peut appliquer le MRV aux émissions, aux mesures prises en matière d'adaptation et d'atténuation, mais également au soutien fourni pour leur mise en œuvre (financements, transferts de technologies, et renforcement des capacités).

### ▷ Enjeux

- ▶ Pour savoir où, comment et quand agir pour lutter contre les changements climatiques, il est indispensable d'avoir **une connaissance précise des sources ou des puits et de l'évolution des émissions de GES et du niveau et de l'évolution de la vulnérabilité des écosystèmes naturels et humains.**
- ▶ Pour décider de la conduite la plus appropriée à tenir, il faut pouvoir s'appuyer sur **des données exactes, cohérentes et comparables dans tous les secteurs d'activités.**
- ▶ **La transparence est un gage de confiance**, elle permet de constater et de se rendre compte des efforts réalisés comme des besoins de chaque pays dans la lutte contre les changements climatiques, tout en tenant compte de ses capacités. En ce sens, elle est un outil de responsabilisation pour encourager chacun à tenir ses engagements de manière assumée.

## Quelle est la réponse apportée par l'Accord de Paris ?

### L'Accord de Paris fixe un cadre de transparence renforcé pour l'action et le soutien financier (article 13)

Ce cadre renforcé vise à fournir une image claire des mesures prises par les pays à la lumière de l'objectif visé par l'article 2 de l'Accord de Paris de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C (et de tendre les efforts vers 1,5 °C).

Il doit permettre de faire un « bilan mondial » (article 14) tous les 5 ans sur une base informée.

Il prévoit la préparation et la communication d'un rapport bisannuel (tous les 2 ans) qui comprend un rapport national d'inventaire des émissions de GES (sources et puits), des informations sur le suivi de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN), sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation, et sur le soutien financier fourni et reçu.



**Le premier rapport biennal et rapport national d'inventaire doivent être soumis au plus tard le 31 décembre 2024.**

**Le rapport national d'inventaire peut être présenté séparément du rapport biennal ou y être intégré selon le choix de chaque pays.**



**L'application du cadre de transparence doit se faire dans l'esprit de la facilitation, lequel ne peut être ni intrusif, ni punitif, mais doit respecter la souveraineté nationale tout en évitant d'imposer une charge excessive aux pays en développement (Art. 13.3).**



# 05 TRANSPARENCE

## Principes directeurs du cadre renforcé de transparence

Le cadre s'appuie largement sur les dispositifs relatifs à la transparence déjà prévus au titre de la CCCNUCC (inventaires nationaux, rapports biennaux et Communications Nationales) mais il les renforce pour tenir compte des particularités des CDN et Communications Adaptation et de l'amélioration de la transparence de l'appui financier nécessaire et fourni. Il comporte également un examen technique des rapports du cadre de transparence qui est mené par des équipes d'experts internationaux (voir infra).

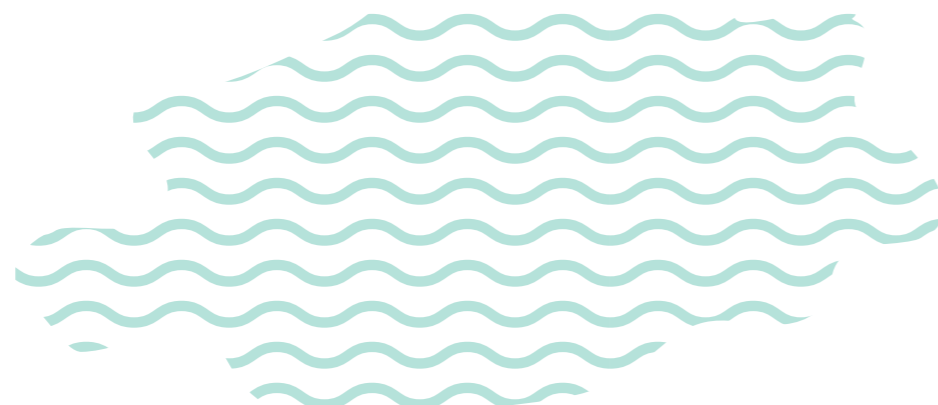


Compte tenu de la participation de tous les pays aux efforts de réduction des émissions mais également de la possibilité pour tous d'utiliser des approches coopératives dont certaines sont basées sur le marché qui impliquent des transferts de résultats d'atténuation, le cadre insiste sur la précision, l'exhaustivité, la cohérence, la comparabilité des données et les mesures pour préserver l'intégrité environnementale de l'Accord, y compris éviter tout double comptage.

## Flexibilité pour les pays en développement

Le cadre de transparence est le même pour tous, mais il reconnaît une flexibilité pour les pays en développement en fonction de leurs capacités pour sa mise en œuvre (Art.13.2).

Les modalités, procédures et lignes directrices du Livre des Règles pour l'article 13 (Décision 18/CMA.1) indiquent comment cette flexibilité peut s'appliquer pour chaque disposition.



L'application de la flexibilité est un choix que fait chaque pays : lorsqu'il en fait usage, il doit l'indiquer clairement dans les rapports soumis au titre de la transparence, en expliquant ses contraintes et en indiquant les délais dans lesquels il pense pouvoir améliorer son rapport (Partie I, Section C de l'Annexe à la Décision 18/CMA.1).

## Présentation des rapports du cadre de transparence



### RAPPEL

Les rapports du cadre de transparence sont regroupés dans le rapport bisannuel avec un rapport national d'inventaire des émissions de GES (a) (qui peut être présenté séparément), des informations sur le suivi de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) (b), sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation (c), et sur le soutien financier fourni et reçu (d).

### a) Rapport national d'inventaire : contenu et exigences

- Définitions : Lignes directrices du GIEC 2006
  - Indicateurs du potentiel de réchauffement climatique : métriques du Vème Rapport d'évaluation du GIEC 2014
  - Description du cadre juridique et des arrangements institutionnels pour établir l'inventaire national : entité responsable, processus d'établissement, archivage des données, examen et approbation officielle de l'inventaire
  - Méthodes : application des Lignes directrices du GIEC (+ supplément 2013 sur les zones humides), analyse des catégories clefs (en incluant ou excluant le secteur UTCATF) pour la 1ère et la dernière année considérée, en appliquant les mêmes méthodes pour chaque année, et en faisant un examen quantitatif et qualitatif de l'incertitude des estimations d'émissions et des absorptions, en expliquant quelles sources ou puits ne sont pas pris en compte.
  - Établissement d'un plan d'assurance qualité et de contrôle qualité de l'inventaire.
- ▶ Possibilité d'avoir recours à des méthodes appropriées au niveau national, à justifier.
  - ▶ Possibilité d'appliquer le niveau 1 des méthodes (méthodologies et facteurs d'émissions par défaut) en cas de manque de ressources.
  - ▶ Possibilité d'avoir de la flexibilité sur le contenu du plan et la procédure de contrôle qualité.
  - ▶ Possibilité de présenter et soumettre le rapport d'inventaire national séparément du rapport bisannuel.



### NOTA BENE

les tableaux communs doivent être adoptés à la COP26 (voir §12 a), de la Décision 18/CMA.1)



Chaque pays doit faire son rapport d'inventaire national suivant les modalités rappelées ci-dessus, en le présentant avec le document national d'inventaire et les tableaux de communication communs. Des instructions précises concernant l'établissement des rapports d'inventaire sont données dans la Section E de la Partie II de l'Annexe de la Décision 18/CMA-1.

# 05 TRANSPARENCE

## b) Rapport de description et de suivi de la CDN (partie atténuation, voir Partie III de l'Annexe Décision 18/CMA.1)

- Description de la situation nationale et dispositifs institutionnels, ainsi que les procédures pour assurer la mise en œuvre, le suivi des progrès réalisés, la communication et l'archivage des résultats au plan national et les modalités de participation des parties prenantes à la mise en œuvre et réalisation de la CDN.
- Description de la CDN : cibles, année ou période des cibles, points, années ou niveaux de référence, calendrier de mise en œuvre, champ d'application (secteurs et gaz couverts, et activités concernées), intention d'utiliser les approches coopératives de l'article 6 et actualisation ou clarification d'informations déjà communiquées (méthodes, hypothèses, etc.).
- Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la CDN : choix des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs de suivi des progrès accomplis pour la mise en œuvre de la CDN, avec une indication des points/niveaux/années de référence, communication des données les plus récentes pour chaque indicateur retenu et mise à jour des données à la suite de tout nouveau calcul de l'inventaire des émissions de GES.

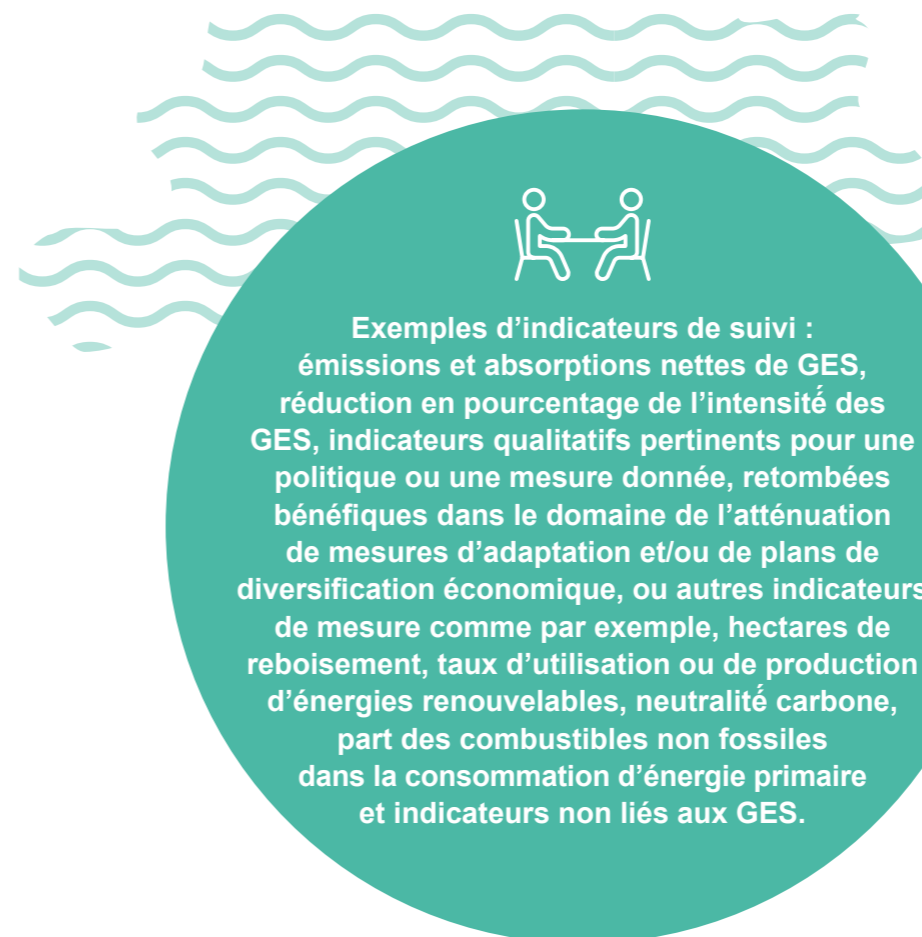


### « UN DISPOSITIF DE MRV À STRUCTURER AUTOUR DE L'EXISTANT AU TOGO »

Le Togo bénéficie, comme le reste des Etats-Membres d'Afrique de l'Ouest de l'appui du programme "West Africa-MRV" financé par la coopération canadienne. A ce titre, la programme a réalisé un diagnostic de la situation du dispositif de MRV sur le climat du Togo, et appuie le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature (MEDDPN) dans la consultation des parties prenantes en vue d'améliorer et de rendre ledit dispositif effectif et conforme aux dispositions de l'Accord de Paris. Depuis février 2017, le Togo a conçu un système national de mesure, notification et de vérification sur les changements climatiques qui fédère trois blocs de MRV: (i) le MRV

des émissions, déjà existant à travers les inventaires de gaz à effet de serre (IGES), (ii) le MRV des mesures, déjà opérationnel via les communications nationales, les rapports biennaux actualisés et le système national de surveillance des forêts (SNSF) dans le cadre de la REDD+, non harmonisé avec les lignes directrices de 2006 du GIEC et (iii) le MRV du soutien, encore en construction avec plusieurs initiatives en cours. Mais, la mise en œuvre de ce système harmonisé ainsi que d'un système centralisé de stockage et d'archivage, n'est pas encore fonctionnelle. Outre les aspects très pratiques relatifs à la compatibilité des solutions informatiques entre les différentes

institutions ainsi que la confidentialité de certaines données dites "sensibles", une question encore en suspens reste le niveau géographique de granulométrie du suivi (régional, communal) et le type d'institutions et d'acteurs qui devraient rapporter leurs mesures sur le climat. Par ailleurs, les parties prenantes signalent également qu'une difficulté persistante réside dans la compréhension de chaque acteur de ses rôles et responsabilités dans le système MRV climat, voire même des interprétations différentes du système lui-même et des types d'informations qui devraient transiter par ce système.



Exemples d'indicateurs de suivi : émissions et absorptions nettes de GES, réduction en pourcentage de l'intensité des GES, indicateurs qualitatifs pertinents pour une politique ou une mesure donnée, retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique, ou autres indicateurs de mesure comme par exemple, hectares de reboisement, taux d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, neutralité carbone, part des combustibles non fossiles dans la consommation d'énergie primaire et indicateurs non liés aux GES.



Chaque pays communique les informations permettant le suivi des progrès réalisés accomplis dans la mise en œuvre de sa CDN sous la forme d'un résumé structuré dans un tableau commun dont le format doit être adopté à la COP 26 (2020) (voir §77 et 79, Partie III, Section C de l'Annexe de la Décision 18/CMA.1).



Pour sa 1ère CDN (2020-2025 ou 2020-2030 selon le calendrier retenu), le pays doit dire s'il a atteint ses cibles et rendre compte de sa méthode comptable en donnant des détails sur la conformité avec la Décision 4/CMA.1. Pour les CDN suivantes, chaque pays a l'obligation de se conformer à la méthode de comptabilisation des émissions de sa CDN conformément aux dispositions de la Décision 4/CMA.1.

Chaque pays doit aussi communiquer des informations sur les actions, politiques et mesures qui appuient la mise en œuvre de la CDN, y compris celles et ceux ayant des retombées bénéfiques pour l'atténuation découlant de mesures d'adaptation ou de plans de diversification économique.

Si le pays soumet un inventaire national séparément du rapport biennal, il doit fournir dans ce dernier un résumé des émissions et absorptions de GES provenant de l'inventaire le plus récent.

Enfin, dans le rapport biennal, le pays doit fournir des projections de ses émissions et absorptions de GES « avec mesures » (NB : il peut, mais ce n'est pas une obligation, aussi fournir des projections « avec mesures complémentaires » ou « sans mesures »). Des instructions et modalités pour faire ces projections sont données aux §§95 et 96, Section F de la Partie III de l'Annexe de la Décision 18/CMA.1)

# 05 TRANSPARENCE

## c) Rapport sur les informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation (article 7)

Chaque pays peut communiquer ces informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation, mais cette communication n'est pas obligatoire.



Voir le chapitre adaptation du Guide concernant les modalités de communication de ces informations sur l'adaptation.



### NOTA BENE

Les tableaux communs ne sont prévus que pour communiquer sur la partie atténuation de la CDN et sur l'appui financier nécessaire et reçu (y compris pour financer l'adaptation), mais non pour communiquer sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation ; ces tableaux communs doivent être adoptés à la COP26 (voir §12 Décision 18/CMA.1)

## d) Rapport sur les informations sur l'appui financier fourni et mobilisé (Partie VI, Annexe de la Décision 18/CMA.1)

Chaque pays en développement doit fournir des informations sur l'appui dont il a besoin et qu'il a reçu, non seulement en matière de financement, mais également pour la mise au point et de transfert de technologies et le renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris.

Chaque pays en développement doit décrire la situation nationale et les dispositifs institutionnels utiles à la communication d'informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu, notamment les systèmes et processus utilisés pour déterminer, suivre et notifier l'appui nécessaire et l'appui reçu, ainsi que les difficultés et les contraintes en la matière ; et les priorités et stratégies nationales et tout aspect de la CDN pour lequel la Partie a besoin d'un appui.

Lorsqu'il communique des informations sur l'appui dont il a besoin et l'appui qu'il a reçu, chaque pays en développement doit décrire les hypothèses, définitions et méthodes utilisées pour ce faire, notamment, selon le cas, celles qui ont été employées pour :

- Convertir la monnaie nationale en dollars des États-Unis ;
- Estimer le montant de l'aide nécessaire ;
- Déterminer l'année ou la période considérée ;
- Déterminer que l'appui provient de telle ou telle source ;

- Déterminer si l'appui est promis, reçu ou nécessaire ;
- Déterminer et indiquer le statut de l'activité appuyée (planifiée, en cours ou terminée) ;
- Déterminer et indiquer le circuit (bilatéral, régional ou multilatéral) ;
- Déterminer et indiquer le type d'appui (par exemple pour l'adaptation, pour l'atténuation ou intersectoriel) ;
- Identifier et indiquer l'instrument financier (don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie ou autre) ;
- Déterminer et indiquer les secteurs et

- les sous-secteurs ;
- Rendre compte de l'utilisation, de l'incidence et des résultats estimés de l'appui nécessaire et de l'appui reçu ;
- Déterminer et indiquer que l'appui contribue à la mise au point et au transfert de technologies et au renforcement des capacités ;
- Éviter les doubles comptages en rendant compte de l'appui nécessaire et de l'appui reçu aux fins de la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et des activités liées à la transparence (par exemple via le CBIT géré par le GEF).

### « LE WAICSA, FUTUR FONDS RÉGIONAL D'APPUI AUX PETITS AGRICULTEURS OUEST-AFRICAINS »

Dans le cadre de la mobilisation de ressources supplémentaires pour le financement de l'ECOWAP, à travers le Fonds Régional pour l'Agriculture et l'Alimentation (FRAA/ECOWADF) géré par la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Direction de l'Agriculture et du Développement Rural de la CEDEAO développe actuellement une "Initiative de l'Afrique de l'Ouest pour une Agriculture Intelligente face au Climat (WAICSA)". Cette initiative prévoit de créer un fonds de financement mixte<sup>10</sup> pour soutenir

l'adoption d'une agriculture intelligente face au climat en fournissant une assistance technique et des prêts concessionnels ainsi que des garanties aux petits agriculteurs. Sur la période 2020-2027, l'enveloppe cible de WAICSA sera de 80 millions USD, dont 80% pour le mécanisme de financement des investissements et 20% pour une facilité d'assistance technique. Outre ces engagements de la Commission de la CEDEAO, le Fonds vise également à mobiliser des ressources publiques auprès d'autres institutions et investisseurs concession-

nels ainsi que des capitaux d'investisseurs privés.

De la même façon que tous les autres mécanismes de financements multilatéraux, chaque pays devra, dans le cadre des obligations de transparence sur les appuis financiers reçus, les rapporter, en ne comptabilisant que la part qu'ils ont reçue lorsqu'il s'agira de financements multi-pays dans la région (c'est-à-dire les bénéficiaires des prêts, garanties, subventions et investissements qui bénéficieront à leurs ressortissants).

<sup>10</sup> [https://climatepolicyinitiative.org/wp-content/uploads/2019/10/WAICSA-v16\\_18092019\\_-\\_Final.pdf](https://climatepolicyinitiative.org/wp-content/uploads/2019/10/WAICSA-v16_18092019_-_Final.pdf) & <http://araa.org/sites/default/files/news/pdf/WAICSA%20Report.pdf>





Des instructions particulières sont données par le Livre des Règles (Section I de la Partie VI de l'Annexe de la Décision 18/CMA.1) pour communiquer sur l'appui reçu pour la transparence (article 13), notamment aux fins de l'établissement des rapports du cadre de transparence et pour l'amélioration dans les domaines identifiés par les équipes chargés de l'examen technique, y compris le renforcement des capacités liées à la transparence (voir infra).



**NOTA BENE**  
les tableaux communs  
doivent être adoptés  
à la COP26  
(voir §12 a),  
de la Décision  
18/CMA.1)



### INFORMATIONS SUR L'APPUI NÉCESSAIRE

► Informations sous forme de textes notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- Les secteurs dans lesquels la Partie souhaite attirer des fonds internationaux, en précisant notamment les éléments qui y font obstacle ;
- Indiquer en quoi l'appui contribuera à la CDN de la Partie et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

► Informations sous forme de tableaux communs, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- Description du programme ou du projet ;
- Montant estimé (en monnaie nationale et en dollars É.-U.) ;
- Calendrier prévu ;
- Instrument financier prévu (don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie ou autre) ;
- Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation, intersectoriel) ;
- Secteur/sous-secteur ;
- Indiquer si l'activité contribuera à la mise au point et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités ;
- Indiquer si l'activité est fondée sur une stratégie nationale et/ou une CDN ;
- Utilisation, incidence et résultats escomptés.

### INFORMATIONS SUR L'APPUI REÇU

► Informations sous forme de tableaux communs, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- Description du programme ou du projet ;
- Circuit ;
- Entité bénéficiaire ;

- Entité d'exécution ;
- Montant reçu (en monnaie nationale et en dollars É.-U.) ;
- Calendrier ;
- Instrument financier (don, prêt à des conditions de faveur, prêt aux conditions normales, prise de participation, garantie ou autre) ;
- Statut (promis ou reçu) ;
- Secteur/sous-secteur ;

- Type d'appui (par exemple destiné à l'adaptation, destiné à l'atténuation, intersectoriel) ;
- Indiquer si l'activité a contribué à la mise au point et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités ;
- Statut de l'activité (planifiée, en cours ou achevée) ;
- Utilisation, incidence et résultats estimés.

## Examen technique par les experts

Les informations communiquées par chaque pays sont soumises à un examen technique par des experts internationaux qui est axé sur la facilitation. Le processus d'examen doit aider les pays en développement à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités.

L'examen peut être effectué sous la forme d'un examen centralisé, d'un examen dans le pays, d'un examen sur dossier ou d'un examen simplifié (après que le secrétariat ait procédé à une évaluation initiale).

En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis en matière d'apport de financements (article 9), ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN.

L'examen technique par des experts comporte les éléments suivants :

- Examen de la cohérence des informations communiquées avec le Livre des Règles en matière de transparence,

- Examen de la mise en œuvre et de la réalisation par la Partie de sa CDN (atténuation),
- Examen de l'appui fourni par le pays, selon qu'il convient,
- Recensement des domaines se prêtant à des améliorations pour l'application du cadre de transparence,
- Assistance des pays en développement qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités.

### AU GHANA, DE NOUVEAUX FINANCEMENTS POUR LE CLIMAT GRÂCE À UN SYSTÈME OPTIMISÉ DE MONITORING, REPORTING ET ÉVALUATION.

Le cadre de coopération renforcé qu'offre l'Accord de Paris ouvre la voie à des mécanismes pour faciliter l'atteinte des engagements pris par les États. C'est justement ce qu'il illustre le cas pionnier du Ghana dans son partenariat avec la Suisse. En février 2020, le Gouvernement ghanéen et le Conseil Fédéral de Suisse se sont entendus dans le cadre de « l'Approche coopérative » prévue par l'Article 6.2 de l'Accord de Paris<sup>1</sup>. C'est seulement la deuxième fois qu'une telle initiative, qui permet de renforcer la mise en œuvre de la CDN d'un pays grâce à des financements extérieurs, prend forme. Ce genre de mécanisme prévoit, en effet, que deux pays puissent collaborer volontairement pour soutenir des ef-

forts de réduction des émissions tant qu'ils restent dans le cadre d'un développement durable, qu'ils assurent l'intégrité environnementale et qu'ils permettent de relever l'ambition climatique. Dans le cas du Ghana, c'est le Programme National pour l'Accès à une Énergie Propre (NCEP) qui a permis un rapprochement, grâce au PNUD, avec la Suisse. Le NCEP entend améliorer l'accès à l'énergie dans le pays tout en réduisant les émissions de GES grâce à l'énergie solaire et l'amélioration des foyers de cuisson. L'article 6.2 prévoit que le soutien financier de la coopération Suisse sera délivré en fonction des émissions effectivement réduites par le NCEP d'où l'enjeu crucial des systèmes

de Monitoring, Reporting et Vérification (MRV) pour le climat. Au Ghana, le lien entre évaluation des progrès dans la réduction des émissions de GES et financements est notamment facilitée par le rôle du Ministère des finances dans le système de MRV climat. Une « Unité de l'environnement et du changement climatique » y a été créée pour faire le lien avec le Ministère de l'Environnement, des Sciences, Technologies et Innovations (MESTI) et améliorer le recours à des financements extérieurs. Ce qui permet aussi de gagner en efficacité et de centraliser les informations sur l'appui reçu, nécessaires à respecter les dispositions des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris.

<sup>1</sup> <https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/presscenter/pressreleases/2020/switzerland-and-ghana-sign-mou-to-take-action-on-climate-commitm.html>



Le pays devra soumettre ses rapports de transparence à l'examen technique suite à une demande du secrétariat (qui le prévient 14 semaines à l'avance). Il dispose d'un mois à compter de réception du projet de rapport de l'examen technique pour formuler ses observations.

Les différentes étapes et délais de la procédure d'examen technique sont :

### Transparency arrangements under the Paris Agreement rulebook



Le pays peut désigner des experts pour participer aux équipes de l'examen technique qui doivent disposer des compétences dans les domaines à examiner. Ils devront suivre un programme de formation (voir Section I, Partie VII de l'Annexe de la Décision 18/CMA.1).

L'examen technique de l'article 13 de l'Accord de Paris ne remplace pas les processus d'examen et de consultation mis en place par les Accords de Cancun, à savoir a) le processus « IAR »

permet d'examiner les Communications Nationales et les rapports biannuels, y compris les inventaires nationaux, **des pays développés de l'Annexe I de la CCNUCC** et b) le processus « CIA » constitue un processus de consultation et d'analyse au niveau international sur les résultats de la mesure, de notification et de vérification concernant les mesures d'atténuation appropriées au niveau national **des pays en développement**, notamment leurs rapports biannuels.

► Le document issu du processus CIA doit figurer en annexe du rapport bisannuel à soumettre par le pays en développement dans le cadre renforcé de transparence de l'Accord de Paris (voir §14 Décision 18/CMA.1 et §§45 et 46 de la Décision 1/CP.24)

### Récapitulatif des obligations et de leur nature pour les États membres de la CEDEAO – Transparence

ARTICLES DE L'ACCORD DE PARIS	OBLIGATIONS DE L'ACCORD DE PARIS	NATURE DE L'OBLIGATION			TYPE D'ACTIONS		RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
		OBLIGATION DE RÉSULTAT	OBLIGATION DE MOYEN	OPTION	FORMULATION DE POLITIQUES	COMPILATION D'INFORMATION	
13.7	Chaque Partie fournit régulièrement: - un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques et - les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN	X				X	- Établissement du rapport biennuel et de l'inventaire national des émissions de GES - Formulation des indicateurs et collecte d'informations nécessaires à la description de la CDN. - Suivi des progrès réalisés pour la mise en œuvre de la CDN
13.8	Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation			X		X	Collecte et traitement de l'information sur l'adaptation
13.10	Les pays en développement devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu	X				X	Collecte et traitement de l'information fournie par les différents secteurs sur l'appui obtenu conformément au Livre des Règles de l'Accord de Paris.
13.11	Les informations communiquées sont soumises à un examen technique par des experts, qui aide les Parties à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités.			X		X	Respect des procédures d'examen technique prévues par le cadre de coopération international.
	Chaque Partie participe à un examen multilatéral des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN.		X			X	Respect des procédures d'examen multilatéral prévues par le cadre de coopération international.





